LUNDI 11 et MARDI 12 SEPTEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8475 — LUNDI 11 et MARDI 12 SEPTEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS, — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE, — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Pavy; une femme accusée de bigamie.— *Cour d'assises de la Manche* : Empoisonnement.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 7 septembre, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Morteau, arrondissement de Pontarlier (Doubs), M. Charles-Alexis Grillot, ancien greffier, membre du conseil d'arrondissement de Dôle, en remplacement de M. Pelissard, nommé juge de paix à Beaurepaire;—Du canton de Pelussin, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Poncet, ancien magistrat, en remplacement de M. Mathis, nommé juge de paix à Rive-de-Gier; — Du canton de Guer, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Le Bret, juge de paix du canton de Guémené, en remplacement de M. Guillou, nommé juge de paix du canton de Quimperlé ; — Du canton d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Laffore, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Oloron, en remplacement de M. Gouez, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Marcilly-le-Hayer, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Hippolyte-Nicolas Debris, notaire; — Du canton de la Salvetat, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Jean-Pierre-Louis-Edouard Teulat ;— Du canton de Lambesc, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Louis-Emilien-Esprit-Amédée Martin-Jaubert, notaire ; — Du 2e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Paul-Joseph Tempier ;—Du 3e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Joseph-Amédée de Ricard, avocat ; — Du canton de Vitry-le-François (Marne), MM. Augustin-Clément Collard, avocat, et Joseph-Théophile Auvert, notaire ; — Du canton de Frontignan, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Jean-Louis Galinier, maire de Mirevol ; — Du canton de Neung-sur-Beuvron, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. François-Symphorien Foucault, adjoint au maire de la Ferté-Saint-Cyr; — Du 5e canton d'Orléans (Loiret), M. Abel-Jean-Salomon-Louis Quinton, avocat ; — Du canton de la Flèche (Sarthe), M. Urbain-Marie-Julien Lemoine, maire de Saint-Germain-du-Val, chevalier de la Légion-d'Honneur.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 11 septembre.

AFFAIRE PAVY. — UNE FEMME ACCUSÉE DE BIGAMIE.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 14, 15 et 21 mai, des curieux débats du procès en nullité de mariage intenté par M. Privat, propriétaire de l'hôtel des Princes. On se rappelle que M. Privat, après avoir épousé à Paris Mlle Hédelmone de Soubiran, reçut un jour la visite d'un sieur Pavy, qui engagea la conversation avec lui en débutant par ces paroles : « Comment se porte *notre* femme? » M. Privat, indigné d'un tel langage, demanda vivement une explication à M. Pavy, qui lui répondit que Mlle Hédelmone de Soubiran était déjà mariée avec lui, Pavy, lorsqu'elle avait jugé à propos de devenir Mme Privat, et que par suite elle avait deux maris à la fois.

Après avoir reçu cette étrange révélation, M. Privat congédia le sieur Pavy. Il prit ensuite conseil, et ne tarda pas à former une demande en nullité de son mariage. M. Pavy intervint au procès pour demander l'attribution à son profit des valeurs que sa femme s'était constituées en dot dans son deuxième contrat de mariage. Le Tribunal repoussa cette prétention et annula le mariage de M. Privat, ainsi que les conventions civiles qui l'avaient précédé.

Le ministère public s'était ému des faits révélés par ce procès. Des poursuites furent dirigées contre Mme Pavy, et bientôt elle fut arrêtée. Un arrêt de la chambre des mises en accusation l'a renvoyée devant la Cour d'assises sous l'accusation de bigamie.

Mme Pavy comparaît aujourd'hui devant le jury. L'immense retentissement qu'a eu le procès civil, la position de Mme Pavy, ses succès dans le monde, la double réputation que son esprit et sa beauté lui ont conquise, l'alliance de sa famille avec une famille princière, toutes ces circonstances concourent à piquer vivement la curiosité. Aussi l'enceinte de la Cour d'assises est-elle remplie d'une foule élégante et choisie. On remarque dans l'auditoire beaucoup de dames en brillante toilette. Les bancs du barreau sont occupés par des avocats en robe.

A dix heures l'accusée est introduite. Tous les regards se tournent de son côté. Elle a des traits d'une beauté remarquable, des yeux magnifiques, des cheveux noirs, abondans, une physionomie empreinte de douceur et de grâce. Elle est mise en noir, avec élégance et simplicité.

M. l'avocat-général de Mongis occupe le siége du ministère public. Me Lachaud est assis au banc de la défense.

M. le président à l'accusée : Comment vous nommez-vous? — R. Caroline-Hédelmone de Soubiran.

D. Votre âge? — R. Trente-quatre ans.

D. Votre état? — Sans profession.

D. Où êtes-vous née? — R. A Vire (Calvados).

D. Où demeurez-vous? — R. Rue Caumartin.

M. le président : Accusée, soyez attentive à la lecture de l'acte d'accusation.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Fille d'un ancien officier de l'Empire qui habite Lectoure, Hédelmone de Soubiran s'est trouvée bien jeune à Paris maîtresse d'elle-même et comme abandonnée par sa famille dont l'affection ne s'est manifestée que pour autoriser ses fautes ou pour les pardonner. En 1839, âgée de dix-neuf ans, elle suivait à Londres Eugène Pavy, livré dès cette époque aux dissipations mondaines et aux aventures industrielles. Le 15 août 1841, leur mariage fut célébré dans l'église Saint-Paul, suivant les prescriptions de la loi anglaise ; les deux futurs avaient atteint l'un et l'autre leur majorité, et leur union avait été précédée en France de l'accomplissement de toutes les formalités auxquelles la loi française attache la validité des mariages contractés à l'étranger. Le consentement des deux familles avait été sollicité et obtenu, et les publications avaient été régulièrement faites à Lectoure, domicile des époux Soubiran, et à la mairie du 2e arrondissement de Paris, où résidait la mère d'Eugène Pavy. Aussi la légalité de ce mariage a-t-elle été reconnue et consacrée par une décision récente du Tribunal de la Seine.

« En 1842, les époux Pavy revinrent en France; la jeune femme fut présentée à sa nouvelle famille, soit à Paris, soit en Touraine ; elle y fut accueillie comme une fille et comme une sœur. Pavy lui-même visita les parents de sa femme qui le traitèrent comme un fils, et durant trois années (de nombreuses lettres l'attestent) le prirent pour confident des chagrins qui attristaient leur vieillesse. Cependant, en 1845, la discorde éclata entre les deux époux, qui, las de s'accuser l'un et l'autre, retournèrent d'un commun accord à cette indépendance sans scrupule qui avait précédé leurs relations. Après quatre ans d'une existence équivoque, partagée entre le séjour de Londres et celui de Paris, Hédelmone de Soubiran, qui n'avait pas cessé de porter le nom de son mari, descendit, en 1849, à l'hôtel des Princes, tenu, rue Richelieu, par le sieur Privat, qu'elle avait connu à Londres et qui l'attendait à Paris. Elle y passa quatre ans au sein d'une intimité voilée aux yeux des étrangers par une certaine réserve dont les amants se fatiguèrent et qu'ils résolurent de consacrer par le mariage.

« Le 27 janvier 1853, après l'accomplissement des formalités légales, Théodore Privat et sa maîtresse se présentèrent devant le maire du 2e arrondissement, et leur union fut prononcée, union contractée au mépris des plus saintes prohibitions de la loi et qui vient d'être brisée par une décision judiciaire provoquée par Privat lui-même, sous le coup des menaces du premier et légitime époux d'Hédelmone de Soubiran. La justice civile a prononcé, la justice criminelle, à son tour, demande aujourd'hui compte de la profanation d'un lien sacré et indissoluble, non à Privat, qui semble absous par sa bonne foi du reproche de complicité, mais à Hédelmone de Soubiran qui paraît seule coupable de cette profanation.

« Privat a pu croire en effet que l'accusée était libre comme lui quand il a vu les parents de celle-ci et la princesse Aurélie Ghika, sa sœur, consentir et applaudir à l'union projetée; bien qu'Hédelmone de Soubiran portât le nom de dame Pavy, il pouvait innocemment ne pas attacher à ce nom l'idée d'un mariage antérieur, car il savait que dans le monde où il l'avait trouvée, beaucoup de femmes se parent de noms qui ne leur appartiennent pas, soit par caprice, soit en souvenir de liaisons éphémères que leur légèreté semble pourtant mettre en oubli.

« Mais la dame Pavy a-t-elle pu s'abuser sur la force du lien qui l'enchaînait à l'homme dont elle portait le nom? Comment a-t-elle été amenée à faire mépris d'un acte dont elle a voulu en 1841 assurer la validité tant en France qu'en Angleterre par l'observation scrupuleuse de toutes les prescriptions légales? C'est à Pavy lui-même qu'elle renvoie la responsabilité de l'offense qu'elle aurait faite à la loi par une seconde union, car c'est lui, dit-elle, qui le premier l'aurait autorisée à regarder comme un simulacre dérisoire le mariage contracté en Angleterre, en le traitant comme tel au moment de leur séparation. La dame Pavy mère aurait encore accrédité dans l'esprit de l'accusée l'opinion de la nullité du premier mariage, en lui enjoignant de ne plus porter le nom de Pavy qui n'était pas le sien.

« Eugène Pavy résidant à l'étranger n'a pu être appelé à s'expliquer sur le langage que lui prête l'accusée et qu'il aurait tenu au moment de la séparation; mais quand même il aurait alors insulté le lien qui l'unissait à la femme répudiée, les paroles échappées à sa colère n'étaient pas de nature à détruire tout d'un coup, dans l'esprit de l'accusée, une conviction qui avait duré quatre ans. S'il est vrai qu'Eugène Pavy soit l'homme sans scrupule et sans foi qu'elle dépeint, il n'appartenait point au langage d'un tel homme de délier aux yeux de l'accusée ce qu'avaient lié la loi de deux pays et la volonté de deux familles. Quant aux paroles de la dame Pavy mère, elles ont été beaucoup plus prudentes et réservées que ne le prétend l'accusée. Cette dame se serait bornée à faire dire plusieurs fois à Hédelmone de Soubiran : « Si vous n'êtes plus la femme de mon fils, n'en portez pas le nom, et si vous continuez à le porter, tâchez de ne pas le déshonorer. »

« Quelques témoins ont encore déclaré qu'à l'arrivée des époux Pavy en Angleterre, l'étrangeté de leurs allures et la légèreté de leur langage firent penser que leur union n'avait peut-être été bénie que par le forgeron de Gretna-Green ; mais les deux époux, comme leurs familles, croyaient fermement à la légalité de l'union qu'ils avaient sérieusement contractée.

« La dame Pavy y croyait encore le jour où elle adressait à sa mère cette lettre saisie à Lectoure, sans date, mais écrite postérieurement au mariage Privat, soit dans le cours de l'instruction criminelle, où se trouvent ces mots si graves, délateurs de précautions prises contre la justice elle-même et contre la vérité : « J'ai eu « l'esprit, l'année dernière, de brûler tous les papiers, les « originaux et les copies....; ainsi rien ne peut te dé- « mentir....; faisons-nous un rempart formidable, etc. » Cette lettre avait pour but d'engager la dame Soubiran à déclarer que jamais elle n'avait donné de consentement au premier mariage de sa fille, et pour encourager ce mensonge, l'accusée assurait que rien ne pourrait la démentir, car tout était brûlé. Mais pourquoi anéantir des pièces relatives au premier mariage, si dans la pensée d'Hédelmone de Soubiran elles n'eussent pas été le témoignage de la validité de cette union ?

« Enfin si, au bout de huit ans d'abandon, le doute a pu entrer dans l'esprit de l'accusée touchant sa situation légale, avant de contracter un second mariage, les conseils et les lumières n'auraient pas manqué à une femme jalouse de préserver son nom d'un grand scandale et de respecter la loi dans ses plus saintes dispositions; mais l'accusée a fui les conseils parce qu'elle ne voulait pas les suivre, et elle n'a pas même confié son mariage antérieur à l'homme dont elle allait substituer le nom à celui de Pavy, parce qu'il était intéressé à s'éclairer et à repousser la complicité d'un acte réprouvé par la loi. »

M. le président : Vous êtes accusée d'avoir, le 19 janvier 1854, étant engagée dans les liens du mariage, contracté une nouvelle union au mépris des liens qui vous engageaient. Vous allez entendre les charges qui sont produites contre vous.

L'audencier fait l'appel des témoins.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. A quelle époque avez-vous connu M. Pavy? — R. En 1839.

D. A cette époque vous avez contracté avec lui une liaison intime. Puis, quelque temps après, vous êtes passée en Angleterre? — R. Oui, monsieur le président.

D. Le 15 août 1841, vous avez fait cesser votre fausse position en vous mariant à M. Pavy?—R. Oui, monsieur.

D. A l'église Saint-Paul? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez demandé le consentement à vos parents, et Pavy l'a demandé aux siens? — R. Oui, monsieur.

D. Votre mariage célébré à Londres a été précédé des publications exigées par la loi française. Ainsi vos bans ont été publiés à Lectoure, ville où réside votre famille, et à Paris, au 2e arrondissement, où demeurait M. Pavy.

D. A cette époque, vous vous figuriez que le mariage que vous veniez de contracter était sérieux? — R. Oui.

D. Qui a eu l'idée de remplir les formalités?—R. M. Pavy. Moi, je ne connaissais pas la loi anglaise; je m'en suis rapportée à lui.

D. Le mariage contracté, vous êtes revenue en France? — R. Oui, monsieur.

D. Pavy vous a présentée à sa famille. Vous avez été accueillie par Mme Pavy comme une belle-fille doit l'être, vous avez été conduite chez tous les amis et les parents de la famille dans laquelle vous entriez? — R. Oui, mais à cette époque on a douté de la validité de mon mariage. On nous disait : « Votre mariage n'est pas valable parce qu'il a été contracté sans le concours de l'ambassadeur. »

D. On peut croire nul un mariage contracté en Angleterre lorsqu'il a été célébré devant le forgeron de Gretna-Green ; mais tel n'était pas votre cas. — R. Si mon mariage avait été célébré à Gretna-Green, il aurait été valable.

D. Vous croyez cela?—R. Oui, monsieur. Mon mariage avait été contracté sans l'intervention de la chancellerie, comme d'autres mariages que tout le monde connaît et qui ont été annulés. Je citerai le mariage de Mlle Plessy, celui de Grisi ; il y en a encore bien d'autres.

D. Si vous croyiez à la validité des mariages devant le forgeron de Gretna-Green, pourquoi n'y avez-vous pas été? Vous pensiez que votre mariage était régulier, et vous avez présenté votre mari à votre famille? — R. Oui, monsieur.

D. Votre correspondance, celle de votre famille prouvent que vous considériez Eugène Pavy comme votre mari. Ainsi, dans cette correspondance, je vois que votre père l'engage à acheter une propriété près de lui à Lectoure. Il le prie de vous envoyer quelque temps à la campagne, promettant de vous ramener lui-même. Si, aux yeux de votre père, M. Pavy n'était que votre amant, lui aurait-il fait une semblable promesse? Aurait-il voulu ramener sa fille dans les bras de son amant? Il s'adresse à lui pour quelques prêts. Evidemment c'est à la bourse du gendre qu'il s'adresse. Votre sœur, vos frères sont animés des mêmes sentiments pour votre mari. Nous avons une correspondance de vous ; cette correspondance va jusqu'en 1846. Vous ne cessez d'exprimer la plus vive tendresse à votre mari. Vous lui dites : « Mes parents te désirent ; si tu savais comme ils parlent de toi ! » Vous en faites le plus grand éloge. C'est un cœur comme on n'en voit pas! Evidemment ces lettres s'adressaient à un mari aimé? — R. Je me croyais sa femme.

D. Vous le croyiez si bien que vous répondiez ainsi à des reproches qu'il vous faisait : « Je ne suis pas vertueuse parce qu'on m'a dit de l'être, mais parce que Dieu m'a révélé qu'il n'est pas de bonheur possible en cette vie quand on ne respire que le remords qui suit toujours une mauvaise action. » Si vous n'étiez pas sa femme, vous n'auriez pas osé tenir un semblable langage. Ainsi, jusqu'en 1846, votre conviction était entière? — R. Oui, monsieur.

D. Après 1846, vous avez eu des doutes? A quelle époque les doutes ont-ils commencé? — R. Dès que M. Pavy m'a dit : « Notre mariage est nul, c'est une comédie. » J'ai bien été forcée de ne plus y croire.

D. Vos parents ont consenti à votre second mariage, comme ils avaient consenti au premier? — R. Oui; si mes parents n'avaient pas voulu ce mariage, je ne me serais pas mariée. Mais ma bonne foi était corroborée par la leur.

D. Vous n'avez jamais cessé de porter le nom de Pavy? — R. Je portais le nom de Soubiran. Dans le dossier de Me Lachaud, il y a des lettres qui me sont adressées sous mon nom de famille.

D. M. Privat cependant a dit qu'il vous a connue sous le nom de Pavy. — R. Beaucoup de personnes avaient conservé l'habitude de m'appeler sous ce nom. Ainsi, quelque temps après ma séparation avec M. Pavy, un de mes amis me rencontra et me salua en m'appelant Mme Pavy. Je lui dis : « Ne me donnez plus ce nom, » et lui racontai ma séparation. En me quittant, il me disait encore adieu, en m'appelant Mme Pavy. Tant était grande la force de l'habitude!

D. Mme Pavy mère vous a-t-elle fait dire de ne plus porter le nom de Pavy? — R. Oui, monsieur.

D. Elle ne vous a pas dit cela ; elle vous a fait dire : « Ne portez plus mon nom, si vous le déshonorez. — R. Ce n'est pas exact.

D. Lorsque votre mari vous a quittée, il ne vous aimait plus? — R. Je ne sais. (Sourires.)

D. Il ne vous aimait pas parce qu'il vous trompait? — R. Il me trompait peut-être, tout en m'aimant.

D. Vous deviez être indignée? — R. J'étais humiliée; j'allai alors rejoindre ma mère; une mère, c'est le refuge des douleurs. Dans la petite ville où elle demeurait, nos amis, et nos amis c'était tout le monde, me disaient : « Voilà ce que c'est que de se marier à l'étranger; vous n'avez plus qu'à reprendre votre nom de jeune fille. »

D. Loin d'être convaincu de la nullité de votre mariage, Pavy savait bien que votre mariage était sérieux. Sa mère déclare qu'il a refusé plusieurs partis avantageux, parce que la nullité de votre union ne lui paraissait pas assez évidente. — R. Il devait savoir à quoi s'en tenir; mais il m'avait trompée.

D. Si vous aviez été de bonne foi, vous ne l'auriez pas cru sur parole, vous auriez résisté. — R. C'était à ma famille à résister. Mais nous étions si humiliés! Il n'y avait que des larmes et de la douleur pour nous. Huit ans se sont passés depuis ma séparation. Si j'avais eu des doutes, ils se seraient dissipés.

D. Lorsque vous vous êtes séparée de votre mari, il y avait des discordes? — R. Non. Voici à quelle occasion nous nous sommes séparés : Un jour (M. Pavy était absent) une nourrice se présente chez moi avec un enfant dans les bras et demande Mme Pavy ; elle me présente l'enfant. Dans ma famille, il n'y avait pas d'enfant si jeune. J'étais fort étonnée. Je demandai à la nourrice si c'était bien à Mme Pavy qu'elle devait s'adresser. Elle me répondit que oui. Au même moment M. Pavy entra. « Voilà un enfant, lui dis-je, dont on me fait les honneurs. Qu'est-ce que cela veut dire? » M. Pavy m'avoua alors qu'il avait plusieurs enfants d'une femme avec laquelle il vivait. Je me récriai. M. Pavy me dit alors : « J'hésitais à vous faire une déclaration; j'attendais le retour de vos parents; mais puisque l'occasion se présente, je vous le dis, notre mariage est nul ; je vous défends de porter mon nom. » Ainsi j'étais trompée depuis deux ans au moins, car l'enfant avait bien cet âge. M. Pavy me dit tout cela avec beaucoup de calme. Nous avions un petit mobilier, il me le vendit. L'acte de vente porte mon nom de demoiselle; et comme je n'avais pas d'argent, je lui fis des billets, et même, suivant mon habitude, je signai : Pavy; il me dit : « Prenez garde, vous faites un faux ; vous ne pouvez plus porter mon nom. » J'eus une attaque de nerfs, et nous nous séparâmes.

D. Comment, vous vous êtes contentée de la déclaration de Pavy? Vous auriez dû vous soulever, protester? — R. Je ne connaissais pas la loi anglaise.

D. Après votre rupture avec M. Pavy, a commencé votre liaison avec M. Privat? — R. Voici comment je connus M. Privat. Je devais alors partir pour l'Angleterre. J'appris que le choléra était à Londres. Je dus reculer mon départ, et attendre que le fléau eût cessé ses ravages. J'avais envoyé mes meubles chez mon tapissier pour les vendre. Ne pouvant me rendre immédiatement à Londres, je ne savais où demeurer. Un général, ami intime de mon père, m'engagea à aller demeurer à l'hôtel des Princes. Je n'en connaissais nullement alors le propriétaire. J'y allai dans l'intention d'y passer seulement quelques jours. M. Privat avait à cette époque l'intention de donner un bal de souscription ; il crut que je pourrais lui venir en aide pour lui placer des billets. Il me fit demander si je voulais bien lui en placer. Je lui répondis que cela me serait difficile ; j'avais dit adieu à tous mes amis ; j'étais partie pour eux. Cependant, quitte à passer pour une capricieuse, j'écrivis à mes amis, et je plaçai ainsi un nombre considérable de billets. M. Privat vint me remercier.

Avant de partir je lui demandai à voir ses salles mauresques. J'avais été à Grenade. Je lui demandai à prendre un croquis, il me montra ses salons.

Deux jours après je partais pour Londres. A Londres, un malheur m'arriva. Je m'absentai pour quelques jours de cette ville, et j'allai à Brighton. Lorsque je revins de Bughton, je trouvai mon appartement dans un désordre affreux. J'étais dévalisée. J'étais appelée à Paris. Je dus mettre mes bijoux au Mont-de-Piété de Londres ; je me procurai ainsi de l'argent pour payer mon voyage, et j'arrivai à Paris. Je descendis à l'hôtel des Princes.

M. Pavy usa alors vis-à-vis de moi d'un procédé qui me toucha. Il s'entendit délicatement avec ma femme de chambre, il dégagea mes bijoux et me les fit remettre.

Ce fut là le commencement de notre liaison. Ma mère voyait cette liaison avec peine. Ma sœur, femme d'esprit et de cœur, désirait vivement y mettre un terme. M. l'abbé Deguerry, qui connaît ses sentiments religieux, insistait pour la faire cesser. Quel intérêt avais-je à épouser M. Privat? Sous le rapport de la fortune il n'y en avait aucun, car la position de M. Privat était hypothétique. M. Pavy vint trouver un jour M. Privat : « Mon mariage est valable, lui dit-il, je l'ai vérifié. J'ai payé une licence à Londres, et lorsque l'on paie, à Londres on fait tout ce qu'on veut. »

D. Mais vous n'aviez pas parlé à M. Privat de votre mariage en Angleterre? — R. Je lui en ai parlé. Si mon mariage avait été célébré à Gretna-Green, j'aurais pu le croire sérieux, mais il avait été célébré par un ministre protestant, sans l'intervention d'un officier civil. Ne devais-je pas croire à sa nullité? Tant de mariages ont été célébrés comme le mien en Angleterre, qui plus tard étaient annulés! Mlle Plessy, mariée en Angleterre, s'est bien remariée en France avec M. Arnoult.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec M. Privat. M. Privat a déclaré qu'il ignorait les liens qui vous unissaient avec M. Pavy. — R. M. Privat a eu tort de le dire. Je regrette qu'il ne soit pas là.

D. L'ordonnance de la chambre du conseil a précisément renvoyé Privat parce qu'il ignorait votre mariage. — R. M. Privat a vu là un moyen de se sauver. Je ne lui en veux pas d'avoir employé ce moyen. C'est assez d'une victime. Le mariage est une marque d'estime donnée par

l'homme à la femme qu'il épouse. D'ailleurs, M. Privat est d'un âge à ne pas subir d'entraînement. Les renseignements ne lui ont pas manqué. M. Pavy allait très souvent à l'hôtel des Princes. Il voyait ma liaison avec M. Privat. Il a pris des renseignements; il a été trouver M. Privat. Il voulait faire une bonne affaire, un chantage.

D. Vous pouvez dire aujourd'hui ce que vous voulez. Votre mari ne connaissait pas vos relations avec Privat. — R. J'avais cité le nom d'une personne qui aurait déclaré devant la justice que M. Pavy le savait, mais qui malheureusement se trouve aujourd'hui au Brésil, à Bahia, où sa fille est artiste. D'ailleurs, pourquoi aurais-je épousé M. Privat? Ce mariage ne pouvait rien ajouter à mon bonheur.

D. Avec Pavy vous étiez dans la même position, et cependant vous l'avez épousé. Ainsi votre argument n'est pas sérieux. Ce qui prouve d'ailleurs que vous n'étiez pas de bonne foi, c'est la lettre que vous avez écrite à votre mère, et dans laquelle vous lui disiez de brûler les papiers qu'elle avait entre les mains. Voici cette lettre; elle n'est pas datée :

Ma bonne mère,

Je suis enchantée de ce que tu m'annonces comme absence de publication. Moi, j'ai eu l'esprit, l'année dernière, de brûler tous les papiers qu'il ignorait être en ma possession, et il est donc impossible que jamais on les retrouve. Aussi, au besoin, tu pourrais dire que ton consentement même n'a pas été envoyé, puisque, je te le répète, moi-même j'ai brûlé toutes ces pièces, et bien les originaux, pas les copies. Aussi faisons-nous un rempart formidable. Ecris à Alcée demain dans ce sens; dis-lui que jamais tu n'as envoyé ni consentement, ni publication. Rien ne peut te démentir; aucune preuve, crois-le bien; n'y manque pas, Alcée attend tout de toi.

Vite, vite, sans perdre haleine, pauvre mère!

Vous compreniez que vous étiez compromise, que vous aviez intérêt à faire disparaître les originaux des publications, afin d'empêcher de constater la validité de votre mariage. Vous engagiez enfin votre mère à tromper la religion de votre conseil. — R. On donne à ma lettre une fausse explication. Voici dans quelles circonstances je l'ai écrite. Ma marraine était gravement malade. De plus, elle venait d'apprendre le péril qui nous menaçait. Il faudrait lire la lettre que m'a mère m'a écrite, et qui avait provoqué la mienne. Je lui répondais : « Rassure-la, dis-lui que les publications n'ont pas été envoyées. Le moment n'arrivera que trop tôt où elle saura toute la vérité. » Quant aux pièces que j'avais brûlées, j'étais gravement malade lorsque je l'ai fait. J'avais mis ensemble tous les papiers qui étaient inutiles ou qui pouvaient laisser après moi des souvenirs pénibles. Je dis à ma femme de chambre de les mettre au feu. Je savais bien que je ne faisais pas tout disparaître, et que les originaux resteraient aux archives.

D. Vous parlez de votre marraine, mais dans la lettre il n'en est nullement question. — R. Il en est question dans les lettres précédentes. D'ailleurs, si aux yeux de ma mère j'avais été de mauvaise foi en l'écrivant, ma mère n'aurait pas manqué de la mettre au feu.

D. Lorsque la justice l'a saisie chez votre mère, votre mère ne s'y attendait pas. — R. Elle devait s'attendre à tout, car il y avait plus d'un an que M. Pavy s'était présenté chez M. Privat, et que le procès civil était au rôle. Je rassemblais toutes mes armes pour sortir du piége dans lequel M. Pavy m'avait fait tomber.

D. N'appelez pas cela un piége. En voyant l'irritation de Pavy lors de votre séparation, vous deviez comprendre que ce n'était pas l'affirmation d'un homme de sang-froid, mais celle d'un homme irrité. — R. M. Pavy n'était nullement irrité lorsqu'il s'est séparé. Il m'a parlé très froidement. Il y avait si peu d'irritation que, plus tard, j'allai le voir aux Thernes. Il était gravement malade. Je rencontrai dans sa chambre sa mère et plusieurs enfants.

D. Vous êtes la seule femme qui se serait contentée de l'explication que Pavy vous a donnée? — R. Si le mariage s'était accompli en France, j'aurais pu être plus difficile; mais je ne connaissais pas les formalités anglaises.

D. Vous n'avez jamais cherché à savoir près de M. Durrieux si votre mariage était valable? — R. Je ne voyais pas alors M. Durrieux. J'avais horreur du mariage. En voyageant à l'étranger, j'aurais pu accepter de brillants partis. J'ai refusé, parce que je pensais que la présence d'un maire était nécessaire. M. Durrieux savait tous les détails de mon mariage par ma mère, qui était intimement liée avec la sienne. Une fois ma mère en causait avec elle, et Mme Durrieux lui aurait dit : « Un mariage à l'étranger sans ambassadeur, c'est un mariage au treizième arrondissement. » Tout contribuait à me rassurer ; la tranquillité de ma mère et de ma sœur, la princesse Ghika. Moi, je ne tenais pas à ce mariage; c'est ma famille qui l'a exigé pour faire cesser une liaison qui lui était pénible.

D. Ce qui vous rassurait, ce n'était que l'opinion de votre famille. — R. L'opinion de ma famille, c'était quelque chose de sérieux. Si j'avais eu des doutes, j'aurais consulté un avocat. J'avais parmi mes connaissances des avocats très distingués, et qui m'auraient parfaitement renseignée sans me demander un sou.

D. Comment! vous n'aviez pas le plus léger doute?— R. Non. La conduite de M. Pavy suffisait à me rassurer. Il voyait ma liaison sans y mettre obstacle.

D. La lettre que vous avez écrite à votre mère, vous l'avez écrite un an avant le mariage avec Privat?

Me Lachaud : Non, monsieur le président, elle est postérieure, au contraire.

D. Pourquoi détruire des pièces, si le mariage était nul? Pourquoi disiez-vous à votre mère de cacher à M. Durrieux que le consentement avait été donné? — R. J'en ai déjà donné l'explication. C'était pour tranquilliser ma famille et mes connaissances. Dans tout le pays on était indigné contre M. Pavy.

M. le président : Messieurs les jurés apprécieront. Audiencier, faites entrer un témoin.

Henri-Etienne Thivier.

D. Que savez-vous des faits qui amènent l'accusée devant la Cour? — R. J'étais lié avec le frère du prétendu mari, Eugène Pavy.

D. Du prétendu mari? Il a été jugé que M. Pavy était bien le mari de l'accusée. — R. Du mari. Je n'ai jamais eu de rapports directs avec lui. J'ai su qu'en 1839 il était parti en Angleterre emmenant une jeune femme ou emmené par elle. Il fit venir pendant son séjour à Londres tous les documents pour se marier. Après son mariage, il est revenu à Paris. Il a présenté sa femme à sa famille qui l'a accueillie d'une manière convenable. Dans le monde on a accepté cette union avec des doutes, des réticences, une sorte de violence morale; nos sentiments étaient comme forcés. On ne croyait guère à un mariage sérieux. M. Pavy voulut faire inviter sa femme lorsque je donnai des soirées, je n'y ai pas consenti. J'ai vu rarement Mme Pavy. Je n'avais pas de rapports directs avec elle, ni avec son mari. En 1846, nos amis nous disaient : « Vous voyez, ils n'étaient pas mariés, aujourd'hui les voilà séparés. »

D. Y a-t-il longtemps que vous les avez vus?—R. Je n'ai pas vu madame depuis 1845.

D. Une séparation de fait ne pouvait vous donner la conviction que le mariage n'existait pas. Ce n'est pas la première fois que des époux se séparent de fait. — R. Les habitudes de madame et d'Eugène Pavy étaient si singulières que nous ne pouvions y voir les relations qui existent entre époux.

D. Avez-vous su que le consentement de Mme Pavy mère avait été donné, et que les publications nécessaires avaient été faites? — R. Je ne l'ai pas su. Je n'avais pas d'intérêt assez vif pour m'en informer.

D. Vous n'aviez aucun indice certain pour vous prononcer sur la validité de ce mariage? — R. Les rapports qui existaient entre les époux me le faisaient penser.

D. Vous aviez vu Pavy? — R. Très indirectement. Je ne lui ai jamais parlé de son mariage.

D. Qu'en pensait Claude Pavy? — R. Il considérait le mariage comme nul. En 1846, nous parlions ensemble de cette position équivoque, c'est alors qu'il m'a dit que le mariage était nul.

D. Cette opinion était-elle générale? — R. C'était l'opinion de la famille.

D. Sur quoi était-elle fondée?—R. Sur la légèreté et la hardiesse d'esprit d'Eugène Pavy.

D. La légèreté d'une femme n'empêche pas que son mariage ne soit valable? — R. Nous avons dû croire, d'après la séparation qui a eu lieu, que le mariage n'était pas sérieux, que c'était un mariage à l'anglaise.

Me Lachaud : Dans sa déposition, M. Thivier a déclaré que Mme Pavy lui a fait certaines confidences qui ont donné à penser qu'elle était libre.

Le témoin : Voici ce qui s'était passé : Nous étions à un bal rue Castiglione. Nous avons parlé de l'Opéra et des eaux de Vichy. Elle m'a dit que nous nous y reverrions, car elle y allait. Je lui répondis : « Et votre mari n'y va-t-il pas? » Mon mari, s'écria-t-elle, m'a déjà mangé 30,000 fr.! J'en ai assez.

D. Vous lui parliez d'Eugène Pavy comme de son mari. Lorsqu'elle prononçait le nom d'Eugène Pavy, c'était de son mari qu'elle entendait parler? — R. Oui, sans doute; mais dans ma position avec la famille, lui entendant tenir un langage aussi libre, je ne pouvais croire que ce fût celui d'une femme mariée.

M. le président : Mme Pavy, belle-mère de l'accusée, n'a pu se rendre à l'audience. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous allons donner lecture de sa déposition devant M. le juge d'instruction.

Mme Pavy dépose en ces termes :

« Je n'ai jamais su dans quelles circonstances mon fils Eugène Pavy avait fait la connaissance de Mlle Hédelmone Soubiran, et la première fois que j'entendis parler de cette jeune personne, ce fut par une lettre de mon fils, habitant alors l'Angleterre, qui m'écrivit qu'il avait fait connaissance d'une jeune personne charmante dont le père était colonel, et qu'il voulait épouser. Comme mon fils Eugène était à cette époque majeur, je ne jugeai point à propos d'apporter aucun obstacle à ce mariage.

« Je m'occupai seulement de remplir à Paris, lieu de ma résidence, toules les formalités imposées par la loi française. Ma mémoire me rappelle parfaitement que je reçus à cette époque de Lectoure certains papiers dont je ne saurais trop dire aujourd'hui la teneur; ces papiers étaient accompagnés d'une lettre, autant qu'il m'en souvient, la seule que j'aie jamais reçue de la famille Soubiran.

« Les publications furent faites à l'église Saint-Roch; elles le furent à la mairie du deuxième arrondissement. J'envoyai ensuite à mon fils des certificats constatant toutes ces publications en même temps que mon consentement. J'appris ensuite qu'il était marié aussi bien de lui que de sa femme. Postérieurement à leur mariage, les deux époux habitèrent encore l'Angleterre pendant environ dix-huit mois; ils arrivèrent ensuite à Paris.

« Je fis fête, ainsi que tous mes enfants, à ma nouvelle belle-fille; elle était remarquablement belle, elle me témoigna de l'affection; elle fut reçue non-seulement dans ma famille, à Paris, mais par tous nos amis, véritablement comme une de nos enfants. Ce ne fut pas tout; ma famille habite la Touraine où elle est très bien posée; mon fils Eugène désira que sa femme fût présentée chez tous nos parents; c'est à moi naturellement que ce soin revenait, et je présentai Mme Eugène Pavy dans toute ma famille de Touraine, où elle fut accueillie comme elle l'avait été dans ma famille de Paris.

« Les choses durèrent ainsi pendant environ deux ans, et nul n'imaginait à cette époque que le mariage de mon fils ne fût point un mariage sérieux. Cependant, au plaisir que nous avions eu d'accueillir une jeune femme véritablement séduisante ne tardèrent point à se mêler quelques inquiétudes. Mme Eugène Pavy était extrêmement légère; ses légèretés furent d'abord remarquées sans qu'on y fît grande attention; cependant, elles devinrent telles, que les moins difficiles durent s'en émouvoir, et les choses finirent par arriver à un tel degré de gravité qu'elle finit par se faire fermer toutes les portes.

« La dernière fois que je vis ma belle-fille, ce fut le 1er janvier 1845; cette date ne peut être douteuse dans mon esprit, car elle est celle de la mort de M. Cordier, mon gendre. Quoique les motifs qui me déterminèrent ainsi à ne plus voir ma belle-fille et qui déterminèrent en même temps mes enfants à ne plus voir leur belle-sœur fussent graves, je répète encore une fois qu'à cette époque même aucun des soupçons ne venait à nul de nous dans l'esprit sur la validité des liens qui l'attachaient à nous.

« Un jour vint cependant où mon fils se sépara de sa femme, que pendant longtemps il avait cependant passionnément aimée. J'étais absente lorsque eut lieu cette rupture, et je ne saurais trop vous dire quels en ont été les motifs, on ne les a jamais fait connaître, et j'ai toujours évité de les demander. C'est depuis cette rupture seulement que ma pensée s'est arrêtée sur la question de savoir si le mariage de mon fils avait été valable, et je dois vous dire que mes incertitudes sur ce point provinrent de ce que mon fils lui-même me déclara. Il me dit, en effet, après cette séparation, que certaines personnes tenaient ce mariage pour bon; que d'autres, au contraire, le tenaient pour non valable; qu'il était enchanté, quant à lui, d'être séparé de sa femme, mais qu'il n'était point assez édifié sur la question de savoir si son mariage était bon pour courir la chance d'en contracter un second.

« Il est à ma connaissance qu'on lui en a proposé de fort avantageux, qu'il a refusés uniquement par cette considération-là. Il est bien vrai que les choses en étaient venues à ce point lorsque j'appris que Mme Eugène Pavy tenait de plus en plus une conduite de nature à affliger une famille comme la mienne. Je la fis prier plusieurs fois de renoncer à prendre le nom de mon fils qu'elle s'obstinait à porter, disant que c'était son droit.

« Je ne lui adressai jamais d'ailleurs cette demande d'une manière directe et dans des termes tels qu'elle dût en conclure que je regardais les liens qui l'avaient unie à mon fils comme nuls. « N'en portez plus le nom, et si vous vous obstinez à porter ce nom, tâchez de ne pas le déshonorer, lui disais-je. Ce qui m'engageait à lui faire parler ainsi, c'est qu'elle demeurait à l'hôtel des Princes, chez M. Privat, et qu'elle y était connue de tout le monde sous le nom de Mme Pavy. »

M. le président, à l'accusée : Vous l'entendez, Mme Pavy mère déclare que vous vous obstiniez à porter son nom?—R. Mme Pavy ne peut être impartiale dans la question. Mon sort lui est indifférent, et M. Eugène Pavy est son fils. Il est si vrai que j'avais perdu l'habitude de le porter qu'en prison, lorsque l'on m'appelait Mme Pavy, il fallait me le dire deux ou trois fois avant que je réponde.

M. le président : Audiencier, faites entrer un témoin.

M. Bernier, négociant : En 1842 ou 1843, j'ai connu Mme Pavy arrivant de Londres avec M. Eugène Pavy. Je connaissais peu ce dernier.

D. Vous êtes très lié avec Claude Pavy aîné?— R. Oui.

D. Avez-vous su à cette époque si l'accusée était considérée comme réellement mariée? — R. On disait qu'elle avait été mariée en Angleterre. Ce mariage inspirait des doutes.

D. A-t-elle été présentée dans le monde comme femme d'Eugène Pavy? — R. Oui, dans plusieurs maisons.

D. Avez-vous su que Mme Pavy la mère avait consenti au mariage de son fils? — R. Oui, je l'avais entendu dire vaguement.

D. Ce mariage était-il valable à vos yeux? — R. J'ai cru qu'il était nul; on m'avait dit qu'il n'avait pas été célébré à la chancellerie. Je pensais que l'intervention de l'ambassadeur était nécessaire.

D. Avez-vous appris soit d'Eugène Pavy, soit de sa femme, que le mariage était nul? — R. Je ne l'ai pas vu il y a longtemps. Je le voyais, du reste, très peu.

Un juré : Le témoin peut-il dire ce que M. Claude Pavy pensait du mariage? — R. Je n'ai jamais cherché à le savoir. C'était une conversation pénible.

D. C'était donc pour ménager les sentiments de cette famille que vous évitiez de parler?

Me Lachaud : Dans l'instruction, le témoin a déclaré qu'il avait entendu dire par plusieurs membres et amis de la famille que le mariage était nul. L'a-t-il entendu dire?

Le témoin : Oui, c'est exact, je l'avoue.

Femme Ricquier, couturière.

D. Vous êtes la couturière ordinaire de Mme Pavy? — R. Oui, monsieur le président.

D. Qui demandiez-vous quand vous alliez à l'hôtel? — R. Mme Pavy. J'avais un laissez-passer de M. Privat.

D. Vous aviez un laissez-passer de M. Privat? — R. Oui, je m'en suis servie pendant un mois. J'avais une manière de sonner; si on ne sonnait qu'une fois, on n'ouvrait pas. Je sonnais trois fois, c'était M. Privat qui ouvrait.

D. Comment l'appeliez-vous? — R. Mme Pavy.

D. Vous avez su que le mariage avait été célébré à Londres? — R. Oui, c'est par la famille que je l'ai su. C'est aussi la famille de M. Pavy qui m'avait présenté Mme Pavy.

D. Mme Pavy, la mère, n'avait-elle pas déclaré à l'accusée de ne pas porter le nom de Pavy? — R. Oui, monsieur; ces dames m'avaient dit maintes fois que madame n'était ni leur bru, ni leur fille.

D. Qui vous disait cela? — R. Mme Pavy mère, qui demeurait rue Thibautodé.

D. Une autre explication a été donnée par Mme Pavy mère? — R. Cela se peut, mais ce que je sais, c'est que toutes les fois qu'on parlait dans la famille de l'accusée, on la répudiait. Une fois même on m'a dit : « Si elle a une note chez vous, ne comptez plus sur nous, c'est une étrangère. »

D. Pourquoi disait-on qu'elle était une étrangère? — R. Parce que M. Pavy l'avait dit à sa famille.

D. Est-ce que le mariage à vos yeux était nul? — R. Oui, monsieur.

D. Mme Pavy, la mère, a donné une autre explication. Elle vous aurait chargée de dire à l'accusée : Si vous portez notre nom, ne le déshonorez pas. — R. Non.

D. Que disait Mme Pavy? — R. Elle se figurait libre de tout lien.

D. Pourquoi alors l'appeliez-vous Mme Pavy? — R. Parce que depuis longtemps elle était connue sous ce nom... Même avant la séparation, on ne la croyait pas mariée.

L'accusée : J'ai dit souvent à mes fournisseurs : Perdez donc l'habitude de m'appeler Mme Pavy.

Ils me donnaient même le prénom, et ils continuaient à me donner un nom que je ne voulais plus porter; c'était un nom consacré par une habitude plus forte qu'eux-mêmes.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

L'accusée se retire de l'audience pendant la suspension. Tous les regards se portent sur elle avec curiosité.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général de Mongis prend la parole :

Messieurs, s'il est un acte sacré devant Dieu, respectable devant les hommes, c'est assurément le mariage, cet acte qui emprunte à la présence de Dieu et des hommes sa consécration, sa sanctification, cet acte qui est la base de la famille, comme la famille est elle-même la base de la société. Donc, toute atteinte à la sainteté, à la dignité du mariage est un fait qui appelle l'attention, celle surtout des juges qui savent à quel point, dans des temps qui ne sont pas encore loin de nous, la société a été ébranlée dans ses bases, la famille a été menacée, et qui apprécient la nécessité d'une répression sévère lorsqu'il s'agit d'un de ces actes qui portent atteinte, pour ainsi dire, à la vie sociale.

Vous aurez donc à vous demander, messieurs, si dans cette grave affaire vous avez devant vous une femme trompée par un séducteur vulgaire, une victime dont la faiblesse commande l'indulgence, ou au contraire la complice de déportements coupables, une femme qui a accepté de gaîté de cœur une position criminelle pour en recueillir les fruits sans en supporter les charges; si enfin vous avez devant vous une femme légitime que le sieur Pavy a le droit de traîner devant la justice, et si une répression n'est pas due contre la coupable aux réclamations de la société qui l'accuse.

Voyons maintenant les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les actes qui vous sont déférés.

Mlle Soubiran, fille d'un homme haut placé par son grade dans notre ancienne armée, s'est trouvée à dix-huit ans livrée à elle-même, à ses instincts, à ses passions. Elle a fait un triste, un déplorable usage de sa liberté. Presque aussitôt nous la trouvons la maîtresse, la concubine de l'homme dont plus tard elle a porté le nom. Ceci se passait en 1836. En 1837, M. Pavy et Mlle Soubiran vont en Angleterre dans le but de régulariser leur position et d'effacer les traces de leur liaison criminelle par la sanctification du mariage. Quelque fût le motif qui les guidât, c'était là un acte louable, honnête.

On écrivit donc en France ; les deux familles furent averties. Les consentements furent demandés avec tous les détails, toute la précision voulus. Ces consentements recueillis, légalisés, ce n'était pas assez : la loi veut que des publications faites dans le pays de chacun des futurs époux donnent à leur union le retentissement qui en fait un acte public, un acte social. Des publications sont donc faites à Lectoure et à Paris, et enfin le mariage est consacré, à la date du 15 août, à l'église de Saint-Paul, entre ces deux jeunes gens majeurs, maîtres de leurs droits, parfaitement conscients de l'acte qu'ils faisaient. Plus tard, cet acte de mariage a été demandé en Angleterre pour être produit dans l'instance civile qui a précédé ces débats; il a été examiné, analysé avec soin, et il a été reconnu parfaitement valable.

En 1841, la dame Pavy fut présentée à la famille de son mari : elle y fut accueillie comme une fille, comme une sœur. Mme Pavy lui montra une véritable tendresse; elle l'aida de ses conseils, de son cœur, de son esprit, de son expérience affectueuse; ces conseils parurent profiter à la jeune femme. Pendant plusieurs années sa conduite fut régulière, honorable; elle disait que le mariage l'avait relevée, l'avait purifiée. Et cependant tout cela devait bientôt disparaître. Cette réhabilitation, cette position reconquise dans la société, dans le sein d'une famille honorable, devait être bientôt suivie d'une seconde chute plus triste et plus profonde.

Aux conseils, aux avis impuissants ne tardèrent pas à succéder les reproches : ces reproches devinrent plus vifs de jour en jour; la nouvelle famille de la dame Pavy ne tarda pas à s'éloigner d'elle; elle eut la douleur de voir se fermer devant elle la porte des maisons où elle avait d'abord été reçue à bras ouverts. C'est alors que l'aigreur se mit dans le ménage. Pavy déclara que le mariage lui était insupportable, et d'un commun accord les deux époux se séparèrent, l'un reprenant sa vie de garçon, l'autre cette vie que je ne sais de quel nom qualifier, mais que vous apprécierez, je pense, comme elle mérite de l'être. Enfin, en 1846, ils se retrouvent à peu près dans la situation où ils se trouvaient en 1841.

Nous retrouvons Mme Pavy à l'hôtel des Princes, gardée dans une sorte de sequestration par le sieur Privat, qui semble exercer sur elle l'autorité que le maître exerce sur son esclave. Puis nous voyons Mme Pavy secouer sa chaîne, et chercher à échapper à son esclavage volontaire en devenant la femme légitime de M. Privat. Un mariage régulier dans la forme est célébré entre la demoiselle Soubiran et le sieur Privat.

C'est alors que le sieur Pavy, qui gardait depuis longtemps un silence suffisamment expliqué par ce que nous avons dit, se réveille. Quel est le mobile de sa conduite, honorable ou honteux? a-t-il cédé à un mouvement d'indignation irrésistible ou à des pensées de spéculation cupide? nous n'avons pas à le rechercher; et d'ailleurs, en l'absence de justification contraire, nous ne devons pas facilement présumer et admettre les turpitudes dont on l'accuse. Ce qui est certain, c'est qu'il réclamait avec la loi morale, avec la loi écrite. Il menace d'abord, puis il ne s'en tient pas là; il s'adresse à la justice. Sa voix est entendue, et le Tribunal est appelé à prononcer sur la validité du mariage avec Privat.

Disons-le tout de suite : à la simple production des pièces, il ne fut douteux pour personne qu'entre ces deux mariages il n'y en avait qu'un de valable, et que l'autre avait été contracté en violation de toutes les lois, et cette décision était si évidente, elle résultait d'une manière si éclatante de tous les principes d'antécédents si géminés, que toutes les parties se sont inclinées devant elle et que l'annulation du mariage est aujourd'hui une chose souverainement jugée.

Voilà dans quelle situation cette affaire est venue devant vous. Ces mêmes droits que le mari a fait reconnaître, la société s'adresse au jury pour les faire consacrer à un autre point de vue. C'est la même question qui se présente sous une autre forme, et nous n'aurons pas cette affliction de voir la justice qui a dit oui dans une enceinte, dire non dans une autre; vous vous souviendrez, messieurs, qu'ici ce ne sont plus des intérêts privés qui sont en jeu : ce sont les intérêts de la société tout entière qui vous sont confiés et que vous avez à défendre.

Ici M. l'avocat-général discute l'excuse de bonne foi invoquée par l'accusée. Il soutient qu'elle n'a jamais pu croire qu'elle ne fût pas mariée avec le sieur Pavy.

En terminant, il déclare qu'à ses yeux la lettre adressée par Mme Pavy à sa mère, et analysée dans l'acte d'accusation, suffirait pour établir la culpabilité de l'accusée. M. l'avocat-général réclame contre elle un verdict sévère que l'intelligence distinguée de l'accusée, son éducation, la position qu'elle occupe, rendent aux yeux du ministère public exclusif de toute atténuation.

M. le président : La parole est au défenseur de l'accusée.

Me Lachaud commence ainsi :

Il y a quatorze ou quinze ans, un honorable vieillard, dont l'existence s'était passée sur les champs de bataille, arrivait à Paris. Il avait quitté le foyer de la famille, attiré à Paris par des affaires urgentes. Il était accompagné de sa fille Hédelmone, jeune et charmante enfant de seize ans. Vous dire combien elle était belle et séduisante, vous décrire tous les charmes de son esprit, c'est inutile : vous l'avez vue et vous l'avez entendue. Si je parle des ressources merveilleuses de son intelligence, si je parle de l'éducation brillante qu'elle avait reçue, c'est pour répondre à un mot cruel que l'accusation a fait entendre. L'organe du ministère public vous a fait la peinture d'une fille délaissée, abandonnée par sa famille. En vérité, je m'étonne de ce tableau !

Où avez-vous vu, M. l'avocat-général, que Mme de Soubiran ait abandonné sa fille? J'ai là une correspondance; à toutes les pages le sentiment de l'amour, de la piété maternelle éclate pour cette enfant, qui était sa gloire et son bonheur! Jugez Hédelmone. Non, elle ne rejette pas sur sa mère la faute qu'elle a commise! Elle avait reçu d'elle cette bonne et sainte éducation de la famille qui fait les femmes vertueuses. Et si un jour son cœur s'est égaré, si sa tête a été perdue par les entraînements de son âme, elle veut seule répondre de ses actions. Accuser sa famille pour se défendre, ce serait une profanation, un sacrilége. Elle ne le veut pas.

A Paris, le colonel et sa fille rencontrèrent dans le monde un homme dont je ne veux rien dire de trop cruel; car, hélas! la justice l'a dit, cette femme porte son nom. Sa conduite le dépeindra mieux que toutes mes paroles. C'était un brillant cavalier que M. Pavy! C'était un de ces jeunes gens qui font le désespoir de leurs familles, qui ont toutes les séductions. Il ne leur manque qu'une chose: le cœur. Hédelmone lui plut. Pavy s'attacha à ses pas. Hélas! Mme de Soubiran n'était pas à Paris. Le colonel y était seul, il ne sut pas défendre un cœur de seize ans des entraînements qui l'entouraient. Hedelmone succomba. Elle se retrouva à Londres avec lui! Mais à Londres, cette position lui devint insupportable; les souvenirs de la famille lui gonflaient le cœur. Elle avait besoin du sourire de sa mère et de l'estime d'elle-même! Elle voulut qu'un mariage réparât sa faute.

Ce mariage fut célébré à Londres. Ici Me Lachaud rappelle les circonstances dans lesquelles le mariage eut lieu. Il montre après ce mariage Mme Pavy réhabilitée, entourée de l'affection, de l'estime de sa famille et de celle de son mari. Celui-ci manifestait par intervalle quelque jalousie. Sa femme cherchait à le calmer. C'est ainsi qu'elle lui écrivait en 1844 :

« Le cœur des hommes est donc pétri de fiel, qu'ils supposent toujours le mal, jamais le bien? Comment peux tu me méconnaître ainsi et croire qu'abusant de ta confiance et de la liberté que tu m'as laissée, j'aurais l'ingratitude de profiter de ton absence pour te tromper?

« Ainsi ma conviction est formée, et si aujourd'hui je suis vertueuse, ce n'est pas parce qu'on m'a dit de l'être, mais parceque Dieu m'a révélé qu'il n'est pas de bonheur possible dans cette vie, qui n'est qu'un passage, quand on ne respire que le remords qui suit toujours une mauvaise action. »

Jusqu'en 1846, la vie commune fut assez douce. Hedelmone croyait à l'amour. Elle fut cruellement désabusée. Un jour, son mari était absent, une femme se présente chez elle avec un enfant. Vous savez la scène qui eut lieu.

M. Pavy lui dit froidement : « J'ai une autre femme; j'ai deux enfants. (Aujourd'hui il pourrait dire trois.) Hedelmone, vous n'êtes pas ma femme. » Pauvre femme! Quelle découverte pour ce cœur gonflé d'amour! Elle est chassée par ce mari qu'elle aime encore! Nouvelle blessure, plus cruelle et plus poignante que la première. Que serait-elle devenue, si elle n'avait pas trouvé dans sa famille le cœur d'une mère et l'affection d'une sœur?

Hédelmone s'éloigne de Paris; elle a soif de repos; elle veut les affections pures de la famille; elle va à Lectoure, près de ses parents, à Bucharest, près de sa sœur la princesse Ghika.

Elle retourne à Paris. Vous savez comment ont lieu ses premiers rapports avec M. Privat. M. Privat est un parfait honnête homme. Ce qui attacha Hédelmone à lui ce fut la reconnaissance.

Jusqu'en 1853, elle goûta un bonheur calme et tranquille. Après ses souffrances, ses émotions, son cœur se reposait dans une existence paisible et douce. Personne ne pensait au fatal mariage de Londres. On le croyait nul. On l'avait oublié. Les parents d'Hedelmone murmurèrent ce mot mariage. Privat aimait Hédelmone de tout son cœur. Mais sa fortune avait été gravement atteinte en 1849, et il ne voulait pas faire partager à Hédelmone, en l'épousant, le poids d'une situation difficile. Alors s'échangea entre Privat et la famille de Soubiran une correspondance charmante où il y a comme un parfum des sentiments les plus généreux.

Les formalités nécessaires remplies, le mariage fut célébré le 29 janvier 1853. Que faisait M. Pavy pendant ce temps-là? M. Pavy allait fort souvent à l'hôtel des Princes. M. Pavy approuvait tout de son silence. Plus tard, il a menacé, et comme on n'a pas voulu acheter son silence, il a porté une plainte en bigamie contre Mme Pavy et contre M. Privat. Pourquoi M. Pavy n'est-il pas ici? Le ministère public s'en étonne. Je vais vous dire pourquoi il est absent; c'est qu'il fuit la justice, la justice qui l'a condamné récemment à six mois de prison pour abus de confiance. Voilà pourquoi on ne le voit pas aujourd'hui.

Me Lachaud rappelle ensuite les conclusions prises par M. Pavy devant le Tribunal civil, et il s'attache à démontrer la parfaite bonne foi de Mme Pavy, qui a cru sincèrement que son mariage avec Pavy n'était pas sérieux.

On a, dit-il, fait appel à votre sévérité. Mais, messieurs, lorsque l'accusée peut vous dire : Si j'ai été coupable, je n'ai pas été la seule coupable : mon père, ma mère s'en sont rendus complices! un prêtre bien digne et bien honorable n'est-il pas intervenu? Lorsqu'à côté de cette bonne foi il y a un mari qui se plaint, et que ce mari a assisté huit ans à l'adul-

tère de sa femme sans rompre le silence et qu'il élève la voix pour réclamer ses conquêts de communauté, peut-on vous demander d'être sévères ?

Messieurs, il y a un enseignement dans ce procès, le voici : « A toute faute une expiation. » C'est un premier entraînement qui a jeté Hédelmone à dix-sept ans dans les bras d'Eugène Pavy, qui a décidé son avenir. Elle est là, humiliée devant vous. Vous avez dans le cœur de la pitié. Votre raison vous dit qu'il y a d'autres souffrances qui l'attendent au sortir de cette audience. Il y a un lien que vous ne pourrez briser, une honte que vous ne pourrez effacer : elle restera la femme de M. Eugène Pavy ! Que de douleurs réservées à un pareil avenir !

Après cette plaidoirie, M. le président résume les débats.

Le jury se retire ensuite dans la salle des délibérations.

Il en sort après un quart-d'heure de délibération, et rapporte un verdict d'acquittement. En conséquence, M. le président ordonne la mise en liberté immédiate de l'accusée. — A ce moment, Mme Pavy est saisie d'une crise nerveuse. Les gendarmes sont obligés de la soutenir et de l'aider à sortir de la salle d'audience.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE.

Présidence de M. Bouffey.

Audiences des 24 et 25 juin.

EMPOISONNEMENT.

La curiosité publique est très vivement excitée par l'accusation d'empoisonnement dont les débats doivent s'ouvrir. De bonne heure, la salle d'audience a été envahie, un triple rang de dames occupe les siéges placés derrière les fauteuils de la Cour, et c'est avec une certaine impatience que cet élégant auditoire supporte le flegmatique examen, par la Cour et par le jury, d'une petite affaire de vol. Elle concerne un malheureux jeune homme de dix-huit ans, Frédéric Encoignard, qui, dans l'ivresse, a volé avec effraction, chez le sieur Avoine, boulanger à Cherbourg, une somme d'environ 40 fr. Tous ses faits et gestes, après le vol, ont fourni la preuve la plus claire de sa culpabilité, il l'avoue d'un air contrit, ce qui lui a valu l'admission de circonstances atténuantes, et la Cour, abaissant la peine de deux degrés, le condamne à trois années d'emprisonnement.

Dès que cette affaire est terminée, un mouvement d'attention se manifeste dans la salle, la gendarmerie vient d'amener, sur le banc de l'accusation, P. D..., veuve B..., âgée de trente-quatre ans, et J.-R. G..., âgé de soixante-quatre ans, accusés du crime d'empoisonnement sur F. B..., serrurier à Saint-James, mari de la première accusée.

P. D... est une petite femme, encore assez fraîche, dont le regard vif, le front droit et le geste décidé annoncent l'énergie et la vivacité.

G... est un vieillard à l'air bonasse, qui se renverse sur son banc, comme s'il était étranger à ce qui va se passer.

Voici le résumé des faits de l'accusation :

« Deux jours après l'inhumation de F. B..., serrurier à Saint-James, décédé le 23 novembre, à la suite d'une assez longue maladie, le sieur de la B..., son beau-frère, demanda à le faire exhumer pour le transporter dans un caveau de famille; la veuve s'y opposa, et ce refus amena une lettre du beau-frère à M. le procureur impérial d'Avranches. Ce magistrat fit procéder à l'autopsie du cadavre, et soumit les intestins à l'examen d'experts chimistes d'Avranches; ils ne reconnurent aucune trace de poison.

« Cependant, la fuite de la veuve B... et les démarches qu'elle avait faites pour faire déplacer secrètement les restes de son mari, avaient excité les soupçons des magistrats, et, à la demande même des experts d'Avranches, une partie assez considérable des intestins de B... fut envoyée à Paris. Une nouvelle opération faite par MM. Lassaigne, Chevalier et Hervé, amena la constatation de l'existence de l'arsenic ingéré durant la vie de B...

« De nouvelles informations portèrent la conviction dans l'esprit des magistrats; ainsi il fut révélé par un sieur L..., qui, avant G..., était l'amant de la femme B..., que celle-ci, en lui demandant de la faire passer aux îles anglaises, lui avait avoué son crime.

« On apprit que la femme B..., sœur de B..., avait, plusieurs mois avant la mort de celui-ci, trouvé dans un coffre chez sa belle-sœur deux paquets contenant, l'un de l'arsenic, l'autre du vert-de-gris.

« Il fut constaté qu'effrayée par les démarches de son beau-frère, la veuve B... avait voulu faire déterrer le cadavre de son mari; G... avait même été reconnu avec elle, durant quelques-unes des démarches qu'elle avait faites dans ce but.

« D'après le témoignage de L..., elle lui avait déclaré que c'était G... qui lui avait procuré le poison, et d'après d'autres témoins, G..., un an avant la mort de B..., avait obtenu d'un pharmacien la remise d'un petit paquet que l'on supposait contenir de l'arsenic.

« Enfin, il est établi que B... se plaignait constamment de vomissements qu'il éprouvait après avoir mangé la soupe qui lui était préparée par sa femme. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui rapporte tous ces faits, le premier témoin, M. Lassaigne, professeur de chimie à l'école d'Alfort, explique au jury comment la science a constaté dans les intestins de F. B... l'existence d'une certaine quantité d'arsenic. Cette déposition, faite de la manière la plus claire et la plus simple, a fixé au plus haut point l'attention du jury et de l'auditoire.

M. le président fait ensuite sortir de la salle l'accusé G... et procède à l'interrogatoire de P. D... en lui résumant les charges de l'accusation. C'est chose merveilleuse que la dextérité avec laquelle cette femme illettrée cherche à détourner ces charges. Par malheur pour elle, des dénégations lui échappent, et par les observations du magistrat il est facile de prévoir qu'elles retourneront contre elle.

G... est ensuite ramené dans la salle, et son interrogatoire commence. C'est alors une toute autre physionomie : le malheureux accusé ne comprend rien, répond à tort et à travers, et par exemple, après avoir été obligé de convenir que depuis plusieurs années P. D... était sa maîtresse, déclare qu'il lui recommandait d'aimer beaucoup son mari.

Durant le débat qui a suivi ces interrogatoires, divers incidents sont venus encore augmenter la curiosité. Un sieur T..., homme d'ailleurs pieux et charitable, qui avait assisté aux derniers moments de B..., a déclaré n'avoir aucunes connaissances sur l'empoisonnement, et annuler la déclaration qu'il avait faite à M. le juge d'instruction; les observations toutes bienveillantes d'abord et sévères ensuite de M. le président, n'ont pu vaincre l'obstination du témoin, qui paraît s'être fait des scrupules de conscience, d'avoir rapporté à la justice des faits vrais, mais qu'il regarde comme étrangers à l'accusation. Des renseignements fournis par divers habitants de son pays, il est résulté que le témoin n'a peut-être pas la plénitude de ses facultés, et dès lors cet incident n'a pas eu de suite.

Le beau-frère de l'accusée, dont l'intervention a amené la découverte du crime, a voulu interdire à l'un des avocats de signaler au jury ce qu'il y avait d'inusité dans les démarches qu'il a faites après le décès de B..., et il a fallu l'intervention de M. le président pour maintenir la liberté de la défense.

La déposition de L... a été marquée par une scène des plus émouvantes de la part de l'accusée P. D... Retenue par les nécessités de sa défense, elle ne pouvait dire que cet homme trahissait un secret qu'elle croyait avoir déposé en sûreté, à raison de leurs anciennes liaisons; mais, à l'énergie des démentis, à la vivacité des sentiments de mépris et des regrets d'impuissance à se venger qu'elle manifestait, il semblait que c'était elle qui avait pris le rôle d'accusatrice.

Ç'a été un contraste bizarre d'entendre ensuite G..., avec une placidité plus que naïve, démentir les déclarations qui le concernaient, et s'embrouiller dans l'explication des faits les plus simples et les moins importants.

L'audience, prolongée jusqu'à minuit, a été reprise le 25 à dix heures du matin, et à dix heures du soir les plaidoiries n'étaient pas terminées. Il a été nécessaire d'en renvoyer la continuation au 26 à sept heures du matin.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations vers onze heures et demie du matin; au bout d'une demi-heure ils ont rapporté un verdict d'acquittement pour G... et de condamnation pour P. D..., mais ils ont admis en sa faveur des circonstances atténuantes. La Cour a prononcé contre elle les travaux forcés à perpétuité.

Son défenseur a pris des conclusions pour demander acte de certains faits, qui semblaient faire prévoir un pourvoi en cassation. La Cour a rendu un arrêt qui a constaté, en les expliquant, une partie de ces faits. Nous avons appris néanmoins que la condamnée a laissé expirer le délai légal sans former de pourvoi.

Durant tous ces débats, l'auditoire n'a pas cessé d'être aussi nombreux que le premier jour; la foule semblait s'accroître à mesure que s'approchait le moment du verdict.

CHRONIQUE

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

Le nommé François Carbonne, jeune soldat de la classe de 1853 du département de l'Ariége, a quitté ses montagnes pour se réfugier à Paris, sans s'inquiéter des obligations imposées par la loi du recrutement. Mais un beau matin un gendarme s'est présenté à son domicile pour lui rappeler ses devoirs militaires, et l'écrouer à la maison de justice comme prévenu d'insoumission, et il comparaît devant le 2e Conseil de guerre.

M. le colonel Le Gualès, président, au prévenu : Vous êtes né à Foix; c'est là que vous avez tiré au sort. Quel numéro avez-vous obtenu? il était bon pour partir, n'est-ce pas ?

Le prévenu : Je l'ignore; je n'étais pas au pays dans ce moment-là, j'étais déjà à Paris.

M. le commandant Plée, commissaire impérial : Il est vrai que Carbonne n'a pas assisté aux opérations du tirage, il subissait à cette époque une condamnation à l'emprisonnement pour une escroquerie qu'il avait commise en émettant une pièce de cuivre pour une pièce d'or.

M. le président : Vous auriez bien mieux fait d'être soldat que d'escroquer les gens. Du reste, il paraît que vous vous cachiez sous le prénom de Joseph, la gendarmerie a eu de la peine à vous trouver.

Le prévenu : C'est le nom qui m'avait été donné dans un estaminet du faubourg Saint-Denis, appelé les 14 billards, où je servais comme garçon de salle.

M. le président ; Comment voulez-vous que l'administration aille vous découvrir dans un lieu pareil, pour vous notifier l'ordre d'aller rejoindre un régiment? Il fallait donner une adresse exacte au commandant du dépôt de l'Ariége.

Le prévenu : C'est dans cet établissement des quatorze billards, où j'étais garçon, qu'une pratique m'avait donné une pièce d'un centime suisse, me disant que c'était une pièce de dix francs. Alors moi je voulus la faire passer pour cette valeur, mais je fus arrêté en flagrant délit, comme on dit en prison. Je ne pouvais indiquer d'autre domicile que celui que j'avais eu avant mon arrestation, rue d'Arcole, 24. J'avais bien recommandé au portier de me prévenir si on me demandait pour partir.

M. le commissaire impérial : C'est toujours la même manœuvre pratiquée par ceux qui veulent se mettre en insoumission. Voici la recette qu'ils emploient, il est bon de la faire connaître : le jeune soldat quitte son département sans autorisation, il vient à Paris, et, après avoir résidé quelque temps dans un domicile quelconque, il l'indique au recrutement de son pays. L'officier du recrutement croit tenir son homme en envoyant la gendarmerie à ce domicile; mais le portier dit : « Parti sans laisser sa nouvelle adresse. » Le conscrit, averti de cette démarche de l'autorité militaire, change de nom, ou bien se fait connaître seulement sous un faux prénom, comme Carbonne qui, ayant pour prénom François, se fait appeler Joseph tout court. Et puis après, que la gendarmerie cherche ! Voilà des manœuvres qu'il importe de déjouer dans l'intérêt de la justice et de l'armée. Il faut que l'homme que le sort a désigné pour faire partie du contingent obéisse; ce n'est qu'en punissant les réfractaires sévèrement qu'on réprimera utilement le délit d'insoumission.

Carbonne : Je ne demande pas mieux, monsieur le président, que d'aller rejoindre le corps que vous m'indiquerez.

M. le colonel Le Gualès, avec bonté : Ainsi vous comprenez la faute que vous avez commise? Vous promettez d'être bon soldat, de faire un bon service pour le pays?

Carbonne : Je le promets, c'est bien mon intention.

M. le commandant Plée : Il ne faut pas, messieurs, se laisser prendre à ces petits airs d'obéissance. Ici les prévenus vous promettent tout ce que vous leur demandez. Quant à moi, je demande que le Conseil déclare le prévenu coupable d'insoumission et lui applique les dispositions de l'article 39 de la loi du 21 mars 1832.

Le Conseil, après avoir entendu les observations de la défense, déclare François Carbonne coupable d'insoumission et le condamne à la peine de quinze jours d'emprisonnement.

— Au milieu des nombreux curieux accourus hier des divers points des départements voisins pour assister à la fête de Saint-Cloud et voir jouer les eaux, se promenait un des grenadiers de la nouvelle garde impériale. Son uniforme, sa haute taille et ses allures martiales attiraient sur lui les regards, et les gens de la campagne surtout se groupaient autour de lui, lorsque parfois quelque curieux spectacle de saltimbanques arrêtait ses pas. Le grenadier poursuivait sa promenade sans prendre garde à l'attention dont il était l'objet, et il ne remarqua pas qu'un individu qui, lui, ne s'était pas attaché à la nouveauté de l'uniforme, mais à la rondeur de ses poches, le suivait partout et ne le quittait pas plus que son ombre. Cet individu, voleur à la tire de profession, et que l'appât de quelque bon coup à faire avait attiré à Saint-Cloud, croyant avoir trouvé un moment propice pour enlever la bourse du grenadier, plongea sa main dans la poche de son habit; mais lorsqu'il voulut la retirer, les gants du militaire, qui par suite des mouvements du voleur étaient remontés à l'orifice de la poche, retinrent captive la main du filou. C'est vainement qu'ainsi pris au trébuchet, le voleur faisait tous ses efforts pour se dégager; obligé, pour ne pas éveiller l'attention du grenadier, de faire ses tentatives de dégagement très doucement, il était forcé de suivre le soldat partout, et cette promenade durait déjà depuis quelques minutes, lorsque des inspecteurs de la sûreté, qui assistaient à cette scène comique, voyant que le grenadier ne s'était aperçu de rien, vinrent y mettre un terme en arrêtant le voleur pris au piége.

Cet individu, nommé S..., avait déjà fait avant une assez ample moisson, car il avait sur lui trois porte-monnaies contenant une assez forte somme en or et en argent, des foulards et des mouchoirs, tous objets de la possession desquels il ne put justifier. Il a été mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

DRÔME (Valence). — On lit dans le *Courrier de la Drôme* :

« Notre ville a été mise hier en émoi par un bien triste événement. Depuis près de quatre semaines on est en voie d'établir un canal d'égout en maçonnerie qui, partant du faubourg Saint-Jacques, suit la voie ferrée jusqu'à la route de Crest, suit encore cette dernière, coupe la route impériale près la Recette générale et, longeant le boulevard du Cagnard, vient déboucher dans l'égout central de la place Impériale.

« Les travaux touchaient presque à leur terme sur ce dernier point; des ouvriers étaient occupés à creuser la tranchée destinée à recevoir le canal, ils étaient arrivés à une profondeur de dix à douze pieds, lorsque vers les trois heures de l'après-midi un éboulement considérable et subit en a enseveli plusieurs sous une masse de terre et de graviers.

« Le bruit du sinistre se répand comme la foudre par toute la ville. En un instant, M. le préfet, les autorités, M. Farine, substitut (M. le procureur impérial était absent de Valence), M. le commissaire de police, la gendarmerie, de nombreux militaires, MM. Dupré-Latour et Payan, médecins, une foule pressée se sont trouvés sur le théâtre de l'accident. M. le colonel d'artillerie, accouru des premiers, et assisté du capitaine du génie et de plusieurs officiers, organise immédiatement les moyens les plus prompts de sauvetage.

« Les bras ne manquaient pas; tous auraient voulu travailler. Un nombreux détachement de chasseurs est obligé de faire la haie autour de la fatale tranchée pour empêcher l'encombrement et contenir la foule aussi morne qu'impatiente. La consternation était d'autant plus vive que l'on ignorait tout d'abord le nombre probable des malheureux ensevelis. On le portait à 5, à 8, à 10.

« Un premier ouvrier dont les bras et la tête étaient restés libres est promptement délivré; on le porte à l'hôtel Magallon, le corps assez fortement contusionné dans la partie inférieure. Bientôt après un autre est découvert; il vivait ! mais ses blessures sont graves; il reçoit les premiers soins chez M. Magallon, et de là est transporté à l'hôpital. Le travail redouble d'énergie, on a espoir, on sent qu'une minute est peut-être la vie d'un homme. Plus d'un demi-heure se passe, rien ! L'anxiété était indicible. On arrive enfin à un troisième de ces infortunés; on le dégage; mais hélas! celui-là ne vivait plus !

« Ce malheureux était le piqueur, ou même peut-être l'entrepreneur en seconde main; c'est un nommé Julien, du faubourg Saunière, jardinier et père de trois enfants en bas âge.

« Hâtons-nous de dire qu'il a été la dernière victime et la victime la plus cruellement frappée de ce lugubre accident. Le travail continuait cependant; un détachement d'artillerie était venu remplacer les ouvriers épuisés de fatigue, lorsqu'on a pu savoir de la manière la plus positive que huit ouvriers seulement travaillaient dans la tranchée, et que cinq d'entre eux n'avaient pas été atteints par l'éboulement. Néanmoins, pour dissiper toute inquiétude, le déblaiement a été poursuivi jusqu'à ce que l'on fût parvenu au point où il en était à l'heure de l'accident.

« Durant toute la soirée, des spectateurs attristés n'ont cessé de stationner aux abords de la tranchée, s'interrogeant et s'entretenant des circonstances et des causes qui ont pu précéder et amener le sinistre.

« Si ce que nous avons entendu dire est vrai, ce pauvre Julien était vraiment prédestiné à cette fatale mort; car il n'a tenu qu'à lui de l'éviter. On raconte qu'un quart d'heure tout au plus avant l'accident, un ouvrier traversant le Cagnard s'approcha de la tranchée pour l'examiner. En ce même instant une voiture passait sur la route, se dirigeant vers le faubourg Saunière. L'ouvrier sent au passage le sol trembler; il voit même une grosse pierre se détacher d'une paroi de la tranchée et tomber au fond. Il appelle immédiatement Julien qui travaillait tout à côté, lui conte ce qu'il vient d'éprouver et de voir, et l'engage vivement à prendre ses précautions, de peur d'un mauvais tour. Julien rit de ses craintes et se remet à diriger le travail.

« Ce n'est pas tout; au moment même de l'éboulement, un jeune ouvrier de douze à quinze ans saisit vivement le bras de Julien pour le délivrer, alors qu'il était debout et qu'il n'avait que les jambes prises. Julien pouvait facilement se dégager; mais il veut se retourner pour voir ce qui se passe derrière lui; cet instant rapide décide de sa vie. Une grosse pierre lui tombe sur le bras, lui fait lâcher la main du jeune ouvrier et le renverse, et l'intrépide jeune homme qui voulait le sauver n'a lui-même que le temps de se jeter en arrière pour ne pas être enseveli sous l'éboulement qui survient. »

— MAINE-ET-LOIRE (Saumur). — Le *Courrier de Saumur* rend compte en ces termes des courses qui viennent d'avoir lieu, courses attristées malheureusement par quelques incidents des plus douloureux :

« Un temps magnifique, dit le *Courrier*, a constamment régné pendant les courses de Saumur; aussi un nombre considérable de personnes, étrangères la plupart à la ville, s'étaient-elles rendues sur la prairie où est situé l'hippodrome.

« Les prix ont été vivement disputés, et tout eût fait de cette réunion une des plus magnifiques et des plus intéressantes, si malheureusement plusieurs accidents, que nulle prudence humaine ne pouvait prévenir, n'étaient venus changer en tristesse et en deuil les acclamations et les cris joyeux qui, à chaque parcours de l'hippodrome, accueillaient les hardis triomphateurs.

« Dimanche, pendant la troisième course, au moment où quatre coureurs, lancés à fond de train, avaient déjà parcouru une partie du terrain, l'un des chevaux, se dérobant, quitte tout à coup la piste, et, franchissant la corde, vient se précipiter de toute l'impétuosité de sa vitesse sur les spectateurs placés à peu de distance : l'un d'eux, un habitant de la campagne, frappé en plein, a été précipité à terre comme par un coup de foudre, et est resté pendant assez longtemps sans donner signe d'existence. Le cheval, continuant sa course, après avoir renversé son cavalier, est allé se précipiter dans une oseraie, longeant en contrebas la prairie du Bray.

« Mardi, tout semblait présager à la course une heureuse issue. Trois fois déjà l'hippodrome avait été parcouru, lorsqu'à la deuxième manche du prix des haras, presqu'à la même place où l'accident de dimanche dernier était arrivé, un cheval, monté par un officier de l'Ecole, s'emportant subitement, franchit la barrière, et se précipitant sur la piste, vint se heurter avec le cheval d'un des coureurs placés en tête. Le choc fut terrible ! les deux chevaux et les deux cavaliers furent renversés; le coureur, remontant à cheval, continua bientôt sa course; mais il n'en fut pas malheureusement de même de l'officier, cause involontaire de cet accident. Frappé plus rudement, il avait eu la jambe brisée, et l'on a dû, sur la place même, procéder au pansement, qui a été fait par M. le chirurgien-major de l'Ecole, et M. le docteur Pichon, qui, placé comme spectateur dans les tribunes, s'est empressé d'accourir lorsqu'il présuma que sa présence était devenue nécessaire.

« Les courses cependant touchaient à leur fin; la plus grande partie des spectateurs, péniblement affectés de ce triste accident, se dirigeaient vers Saumur, et plût à Dieu que le terrible avertissement qui venait de se révéler si cruellement eût engagé à terminer cette fatale journée ! Mais deux épreuves encore restaient à tenter : la course des haies et le steeple-chase, dangereux exercice émané de ces cerveaux excentriques de l'habitant de l'Angleterre, et qui, de leur brumeux pays, est venu prendre droit de cité parmi nous.

« Trois cavaliers partent pour cette dernière tentative. Déjà la plus grande partie des obstacles étaient franchis; l'un des coureurs, bien en avant des autres, arrive à une muraille; son cheval s'élance, mais ses pieds heurtent les pierres, et le cavalier, lancé par la force de projection, va tomber à huit mètres au moins de distance, puis le cheval, un instant retardé dans son élan, vient s'abattre de tout son poids sur le malheureux cavalier, qui reste étendu sans mouvement. Il nous serait impossible de rendre ici la terrible impression produite sur tous les assistants par cet affreux spectacle, nous en avons nous-même été témoin, et tout en traçant ces lignes, nous avons peine à vaincre encore la douloureuse émotion qu'il nous a fait éprouver. Nous avons encore sous les yeux le spectacle de ce malheureux jeune homme si vif, si animé tout à l'heure, et maintenant sanglant et défiguré; de ces officiers, amis et camarades du blessé, agenouillés près de lui, lui prodiguant leurs soins, de ce prêtre enfin, qui aux premiers cris de détresse s'est empressé d'apporter les secours de son pieux ministère.

« Après une heure d'angoisses, et à la suite d'une abondante saignée, le blessé fit quelques mouvements et parut reprendre un peu connaissance; le léger espoir apporté par cette circonstance se répandit immédiatement dans la foule et vint alléger le cruel poids qui pesait sur tous les cœurs.

« Enfin chacun, triste et recueilli, prit le chemin de Saumur, servant comme de cortége à l'infortuné cavalier, que l'on transportait sur un brancard à l'infirmerie de l'Ecole.

« *P. S.* Nous apprenons avec plaisir, dit le *Courrier de Saumur*, que l'état des deux officiers blessés hier est assez satisfaisant. »

Bourse de Paris du 11 Septembre 1854.

2 0/0	Au comptant, Dev o.	74 05.	— Sans changem.
	Fin courant —	74 25.	— Hausse » 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dev o.	98 —.	— Hausse » 10 c.
	Fin courant, —	98 35.	— Hausse « 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	74 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Emp. 25 millions	— —
		Emp. 50 millions	— —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 de 1852	98 —	Caisse hypothécaire	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	98 —	Palais de l'Industrie	120 —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Quatre canaux	— —
		Canal de Bourgogne	995 —
Act. de la Banque	2948 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil.	737 50	Mines de la Loire	— —
Crédit maritime	490 —	H. Fourn. d'Herser	82 50
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl	— —
Napl. (C. Rotsch.)	102 50	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	88 —	Comptoir Bonnard	102 50
Rome, 5 0/0	84 —	Docks-Napoléon	214 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	74 50	74 50	74 20	74 25
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	98 50	98 50	97 35	98 35
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	721 25	Paris à Caen et Cherb.	522 50
Paris à Orléans	1245 —	Midi	620 —
Paris à Rouen	975 —	Gr. central de France.	518 75
Rouen au Havre	585 —	Dijon à Besançon	— —
Nord	862 50	Dieppe et Fécamp	290 —
Chemin de l'Est	811 25	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	981 25	Strasbourg à Bâle	400 —
Lyon à la Méditerr.	887 50	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	540 —	Versailles (r. g.)	320 —
Ouest	670 —	Central-Suisse	— —

Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, *la publicité est partout et dans tout*, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 180 francs par an nous semble réaliser ce problème.

« Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à « un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le *Guide des Acheteurs* (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouve régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Guide des Acheteurs*, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration d'annonces, 7, rue de la Bourse, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, Marco Spada, opéra en 3 actes, de MM. Scribe et Auber. Mlle Duprez remplira le rôle d'Angéla; M. Faure celui du baron de Torida; les autres rôles seront tenus par MM. Couderc, Jourdan, Bussine, Carvalho et Mlle Favel.

— VAUDEVILLE. — Mardi 13, les Trois succès du jour. MM. Brindeau, Felix, Delannoy, Chambéry, Allié, Chaumont rempliront les principaux rôles.

— GAÎTÉ. — Ce soir, les Mousquetaires ou Vingt ans après, la pièce par excellence pendant le temps des vacances.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 12 SEPTEMBRE 1854.
Semaine 81me. — 1er journal.

Achat et vente de fonds de commerce et de propriétés.
Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS, 7, rue de la Bourse, à Paris.

Actions, achat et vente.
Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce, rue Geoffroy-Marie, 4. (30 années d'exercice).

Allumettes de salon
Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 4, passage Violet.

Ameublement.
LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, fg St-Antoine. Fabrique d'étagères

Assurances
Contre l'incendie.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.
Contre les accidents et la mort.
L'UNION GÉNÉRALE, rue de la Victoire, 9.

Bains des Néothermes.
Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bains électro-hygiéniques.
de PENNES, chimiste, r. Fontaine-St-Georges, 1, régularisant les fonctions principales du corps et donnant à la peau une fraîcheur délicieuse. 1 fr. et 1 fr. 25.

Bandagistes herniaires.
GUÉRISON RADICALE, par Hry Biondetti, breveté, 5 médailles aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.
N. BIONDETTI, breveté, 55, rue Neuve-Petits-Champs.
J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fg du Temple.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés.

Bouchons et lièges.
FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé.

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cafetières, grande fabrique.
En porcelaine, brevetée pour sa fermeture nouvelle. Lampe s'éteignant elle-même. PENANT, 60, rue de l'Arbre-Sec.

Calorifères et fourneaux.
Changement de domicile, LECOQ, 4, bt du Temple, ci-devt r. des Francs-Bourgeois, calorifères fumivores portatifs sans tuyaux, fourneaux de cuisine.

Caoutchouc, Chaussures, Manteaux.
Hommes et dames, FLORAND, 10, terrasse Vivienne.

Carte de visite, impression.
Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon.

Chapellerie Vivienne.
GASPART, 3, Vivienne. Chapeaux 1re qualité, soie *imperméable à la sueur*, 13 fr. 50. Chapeaux mécaniques.

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Chemisier.
GAUTET, passage Panoramas, 8, en face Marquis. Bté pour un nouveau système qui s'adapte aux chemises défectueuses et en corrige les défauts. Occasion exceptionnelle. Chemises en toile fine petits plis. 16 50.

Chocolats.
BOUDANT frères, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1|2 ko.

Cirage, Vernis, Encre.
BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-devant bouldes Capucines.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure btée s.g.d.g.

Cols et Cravates.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Corsets.
BILLARD, corsets etamazones perfect., 8, r. Tronchet.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J. Rousseau

Enseignement, Cours.
Mme BACHELLERY, 49 bis, rue de la Chaussée-d'Antin. — *Cours supérieur pour les jeunes personnes.*
Écriture, Cours.
Leçons en famille, Mme KUHN, passage Colbert (rotonde).

Fleurs artificielles.
BAPTISTE, 3, Thévenot, ci-dt St-Denis. Fabrique et magasin de fleurs fines, haute nouveauté en tous genres. Fce, exp.

Fouets et Cravaches.
PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fourrures, Confection.
ADOLPHE, 15, bould des Italiens, soieries pour robes.
AU RÉGENT, CONFECTION POUR DAMES, 7, bould Madeleine.

Garde-Robes
Feuillatre, bté, WERIHAS, sr, 35, r. Croix-des-Petits-Champs.

Glaces, miroirs.
CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation.

Institutions (et agences d')
CONSTANT, ancien chef d'institution, 7, rue Suger, affr.
A. VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et professeurs.

Librairie.
Odyssée de Napoléon III,
par Siméon CHAUMIER. Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement.
Mme VAUCHEROT, 36, r. de Rivoli, place de l'Hôtel-de-Ville

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints.
JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faubg du Temple, expon.
GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, rue Louis-le-Grand.
VENTE A GRAND RABAIS, 40,000 rouleaux sortant de fabrique. OSSELIN, rue de la Monnaie, 2. Seule maison réunissant étoffes perses et papiers pareils.

Parfumerie.
Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, btés.g.d.g. 44, boulevard Bonne-Nouvelle, près le Gymnase.
Eau de Fleurs de Lys Œuillade.
Noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.

Pâtisserie.
Pâté de chasse de Bourbonneux de 6 à 50 f.
LECUSSY gâteau de conserve bté, 14, r. du Havre. Export.
Pâtisserie de la Bourse. JULIEN fres, invr bté de la pensée gâteau de voyage, du savarin, du gât. des 3 fres. Export.

Pharmacie, Médecine.
Eau des Jacobins contre apoplexie. RICHARD, 16, Taranne.
PRÉSERVATIF contre le choléra. RENAULT, r. Ste-Anne, 71.

Revalenta arabica
Farine curative et fortifiante.
DUBARRY et Ce, 25, Hauteville, et tous les pharm. France étr.

Pianos.
Pianos neufs à 500 fr., garantis 5 ans, d'ISSAURAT-LEROUX, fabricant bté, 75, Marbeuf. Méd. 4e h
Pianos droits à double table d'harmonie
De la puissance des meilleurs pianos à queue, VANO-VERBERG, seul inventeur bté, 9, r. de Choiseul. Export

Pipes d'écume (spécialité).
Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devt r. N.-D. des-Victoires.

Pompes et Jeux d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Porcelaines et cristaux.
DAVID, services de table. 45, galerie Vivienne.

Stéréoscope.
Alexis FAY, 183 bis, péristyle Valois, Palais-Royal.

Tailleurs.
Mon HANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de cuisine.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.
AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais
On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'en gros

Vins fins et liqueurs
Mon FORON, vins en bouteilles pour la ville, r. Ste-Anne, 28.
A Ste-ANNE. Dépôt, 50. r. Ste-Anne, Spécialité d'absinthe.

S'adresser, pour les insertions dans le Guide des acheteurs, et tous journaux français et étrangers, à

MM. NORBERT ESTIBAL et FILS,
FERMIERS D'ANNONCES,
Rue de la Bourse, 7, à Paris.
(10136)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX.

Etude de **Me Eugène GUEROULT**, avoué à Coulommiers (Seine-et-Marne).

Vente par suite de surenchère, sur aliénation volontaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Coulommiers, en un lot, le vendredi 22 septembre 1854,

Du **DOMAINE DE DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX**, sis dans la commune de ce nom, canton de Rozoy, arrondissement de Coulommiers, comprenant un château avec parc, une ferme, des bois et autres dépendances, le tout d'une contenance de 112 hectares 76 ares 46 centiares.

Sur la mise à prix de 179,317 fr., outre les frais et les charges.

S'adresser pour les renseignements :

A Coulommiers, audit **Me GUEROULT**, avoué, demeurant en ladite ville, rue du Marché, 9;

A Paris, à Me Fouret, avoué, rue Ste-Anne, 51. (3259)

MANUFACTURE DE FAIENCE

Etudes de **Mes DEMAZURE** et **HARLÉ**, avoués à Beauvais (Oise).

Vente sur licitation, entre majeurs, devant le Tribunal civil de Beauvais, le 30 septembre 1854, heure de midi,

D'une belle **MANUFACTURE DE FAIENCE**, sise à Saint-Paul, à quatre kilomètres de Beauvais, un kilomètre de la route impériale de Rouen à Reims.

La superficie de tous les bâtiments d'exploitation et d'habitation, cour, verger, étang, jardin, oseraie et prairie est de 2 hectares 84 ares 86 centiares d'un seul tenant, clos de murs.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements à **Mes DEMAZURE** et **HARLÉ**, avoués à Beauvais. (3307)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FABRIQUE DE CHAUSSURES

Etude de **Me GALLIOT**, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 14.

Vente en l'étude et par le ministère de **Me Jean-Antoine-Victor DURAND**, notaire à Lyon, rue Centrale, 14, le samedi 30 septembre 1854, à midi,

D'un **FONDS DE COMMERCE DE FABRICANT DE CHAUSSURES POUR DAMES**, sis à Lyon, place de l'Herberie, 3, et comprenant les agencements, meubles meublants, divers objets propres à la fabrication de la chaussure, la clientèle et achalandage, et la subrogation aux droits du bail tant du magasin que de l'appartement.

Mise à prix, vingt mille francs, ci. . 20,000 fr, outre les charges.

GALLIOT, avoué.

NOTA. S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me GALLIOT**, avoué ;
2° Et à **Me DURAND**, notaire, dépositaire du cahier des charges. (3308) *

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

ACTIONS.

Le directeur de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le paiement de l'intérêt annuel de 15 fr.,
et d'un à-compte de 15 fr. sur le dividende de l'exercice de 1854, ———
soit par action 30 fr., sera effectué à la caisse centrale de la Compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, à dater du 1er octobre prochain.

Comme d'ordinaire, les coupons et les titres nominatifs, accompagnés de leurs bordereaux, seront reçus à la caisse centrale dès le 15 septembre.

Le directeur, C. DIDION.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

EMPRUNT DE 1852. — OBLIGATIONS DE L'ÉMISSION DE 1854.

Le directeur de la Compagnie rappelle à MM. les porteurs d'obligations *non libérées* de la dernière émission (1854), que le 2e versement de 100 francs doit être effectué le 1er *octobre* 1854.

Ceux de MM. les porteurs qui n'auront pas fait ce versement *avant le* 15 *octobre* seront passibles de l'intérêt de retard à 5 0|0, à partir du 1er octobre, jour de l'échéance.

Pour faciliter l'opération, la caisse commencera, dès le 15 septembre courant, à recevoir le montant de ce versement.

Le directeur, C. DIDION. (12554)

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMERCIAL

MM. les actionnaires de la **Société du Comptoir de crédit commercial et des Entrepreneurs** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, en vertu de l'article 37 des statuts et de la décision prise le 16 août dernier, pour mercredi 20 courant, à sept heures précises du soir, au siége de la société, 13, rue Richer. LANOUE et Ce. (12558)

LE DEVOIR, par M. JULES SIMON, ancien professeur à la Faculté des lettres de Paris, 2e édition. Un volume in-12.—Prix broché, 3 fr. 50 ; franco par la poste, 4 fr.

Division du livre : I. LA LIBERTÉ. — II. LA PASSION. — III. L'IDÉE. — IV. L'ACTION.

En décernant un prix Montyon à cet ouvrage, l'Académie française sanctionne le suffrage public.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, n° 14, à Paris. (12519)

Guide pratique des **INSPIRATIONS PULMONAIRES,** par le Doctr J.-M. RICHARD DERRUEZ Traitement *par la voie des poumons* des maladies aiguës ou chroniques. Un vol. in-18, fig. Prix, 3 fr. Mandat sur la poste (affr.). Chez Chamerot, libraire, 13, rue du Jardinet, et 16, rue Taranne, à Paris. (12329)

COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Grétry, 2.
Fonds de md de **VINS**. Bail 7 ans, loyer 650 f., aff. 12,000 f. Prix 6,000 f. 1 billard.

VINS. Bail 11 ans, loyer 1,000 f., aff. 30 f. par jour, bénéf. 25 0|0. Prix 6,200 fr.
COMPTOIR CENTRAL des ventes.

Fonds de **QUINCAILLERIE.** Loyer 1,050 fr. bail 5 ans, aff. 11,000 f., bénéf. 30 0|0. Prix 900.
COMPTOIR CENTRAL des ventes. (12555)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.
VENTE DE PROPRIÉTÉS et de fonds de commerce à Paris et en province, affaires contentieuses, recette de rentes, etc. (12557)

A vendre, à des conditions avantageuses, un fonds de vins traiteur; loyer 600 fr., bail 6 ans. S'ad. à M. Pérard, rue Montmartre, 53. (12556)

SERVICES MARITIMES
DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Transport des voyageurs et des marchandises.

ITALIE. — Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte.—Départs les 9, 19 et 29 de chaque mois, à 10 heures du matin.

GRÈCE et TURQUIE.—Messine, le Pirée, Constantinople et Varna. — Départs les 6, 16 et 26 de chaque mois, à 3 heures du soir. Ce service sera établi à partir du 16 mars courant.

Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli, Constantinople et Varna. — Départs les 1er, 11 et 21 de chaque mois, à deux heures du soir.

Salonique, le 1er de chaque mois; Nauplie et Marathonisi, le 11 ; Chalcis, le 21.

ÉGYPTE et SYRIE. — Malte et Alexandrie, Jaffa, Beyruth, Tripoli, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes et Smyrne. — Départs, chaque 20 jours : les 16 août, 6 et 26 septembre, 16 octobre, etc.,

SYRIE (*voie de Smyrne*). — Départs chaque 20 jours : les 11 août, 1er et 21 septembre, 11 octobre, etc.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube.

ALGÉRIE
ALGER.—Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.
ORAN. — Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.
STORA, BONE ET TUNIS.—Dép. les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription :
A Paris, rue Notre-Dame des-Victoires, 28;
A Marseille, place Royale, 1. (11979)

LE **SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES** amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrége les convalescences.—Prix du flacon, 3 fr.—Dépôt dans chaque ville.—J.-P. Laroze, ph., r. Ne-des-Petits-Champs, 26, Paris. (12454)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12526)

EAU TONIQUE
PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la *décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux*, les fait épaissir, les rends souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur un terrain sis à Paris, rue Lafayette, au coin de la rue Château-Landon.
Le 14 septembre.
Consistant en pierres de taille. (3309)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre et enregistré à Paris le sept du même mois,

Entre les soussignés Pierre-Louis-Joseph-Denis COURTOIS, Louis-Joseph-Prosper MAHIEUX et Pierre-François-Constant COURTOIS, fabricants de châles, rue du Sentier, 8, à Paris, il a été convenu ce qui suit :

1° La société qui existait entre les trois soussignés, et qui était arrivée à son terme depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, est et demeure dissoute, à partir du premier courant, d'un commun accord ;

2° La société continuera d'exister comme par le passé, et aux mêmes conditions que la première, entre MM. Louis-Joseph-Prosper Mahieux et Pierre-François-Constant Courtois, qui resteront chargés de la liquidation de la première société.

Paris, le dix septembre mil huit cent cinquante-quatre.

COURTOIS et MAHIEUX. (9742)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le six septembre mil huit cent cinquante quatre, enregistré le huit septembre même mois, folio 9, recto, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

1° La société en nom collectif formée à Paris le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée et publiée, sous la raison sociale Frédéric POYÉ et Ce, entre : 1° M. Jean-Louis RAYMOND, demeurant à Paris, rue du Temple, 32 ; 2° M. Louis-Frédéric POYÉ, demeurant à Paris, rue Molay, 6 ; 3° M. Philippe-Amable BOYER DE LA BORDERIE, demeurant aux Batignolles, rue Saint-Louis, 29, est et demeure dissoute;

2° MM. Raymond et Poyé restent liquidateurs de ladite société;

3° Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait pour le faire enregistrer et publier conformément à la loi.

Pour extrait :

Signé : SCHAYÉ. (9743)

Suivant acte passé devant Me Potier et son collègue, notaires à Paris, le six septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Eugène GODEAU,

Et madame Jeanne-Victoire-Flore DUCHESNE, veuve de M. Joachim-Charlemagne Godeau,

Tous deux négociants commissionnaires en vins, demeurant à Bercy, sur le port, 2,

Ont déclaré dissoudre, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, la société formée pour la commission et le commerce de vins, sous la raison sociale GODEAU frères, ayant son siége à Bercy, sur le port, 2, constituée par acte sous signatures privées en date à Bercy du vingt juin mil huit cent cinquante, enregistré,

Ladite société ayant subsisté entre MM. Eugène Godeau et Joachim-Charlemagne Godeau, et, après le décès de ce dernier, entre sa veuve, susnommée, et mondit sieur Eugène Godeau.

M. Eugène Godeau a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif de ladite société.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : POTIER. (9750)

Par acte sous seings privés, du trente août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le cinq septembre suivant, folio 192, verso, case 7, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, MM. Jacques-René NEVEU, fabricant de produits chimiques; Jean-Baptiste BASSE, commissionnaire en bois et charbons, et Jean-François-Laurent BASSE, courtier de publicité, demeurant tous les trois à Paris, le premier, rue de la Roquette, 105, le second, rue de Clichy, 18, et le troisième, place Dauphine, 8, ont formé, pour treize ans dix mois et sept jours, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le sept juillet mil huit cent soixante-huit, une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de mèches-allume-feu, par un procédé pour lequel ledit sieur Neveu a obtenu un brevet d'invention, devenu, au moyen de son apport, la propriété de ladite société. Le siége social a été fixé à Paris, rue de la Roquette, 105, avec faculté de le transférer partout ailleurs. La raison sociale sera NEVEU, BASSE et Ce, mais il n'y aura pas de signature sociale, et la société ne sera engagée que par les signatures des trois associés. La société sera gérée et administrée par les trois associés; néanmoins, les factures seront valablement acquittées par l'un ou l'autre des associés individuellement. (9744)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le trente août dernier, enregistré,

Il appert : Que la société de fait ayant existé sous la raison DENISOT et CHAMGARNIER, entre M. Pierre CHAMGARNIER, demeurant à Paris, rue de Viarmes, 9.

Et M. Baptiste-Fructidor DENISOT, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 17, ayant pour but l'achat et la vente à commission des farines, et dont le siége était à Paris, rue de Viarmes, 9, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre. M. Chamgarnier est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

« La liquidation sera faite au siége de la société.

Pour extrait :

CHAMGARNIER fils. (9745)

Par acte sous seings privés, du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert : Que MM. Francis GLOUX et Jean-Baptiste OGER, tous les deux demeurant à Paris, cité Rodier, 4, ont formé, pour dix ans, une société en nom collectif, à compter du quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le quinze juillet mil huit cent soixante-quatre.

Le siége social est fixé à Paris, cité Rodier, 4 bis. La raison sociale est : GLOUX et OGER. Chacun des associés aura la signature sociale.

GLOUX et OGER. (9746)

Extrait d'une délibération du conseil de surveillance de l'Agriculture et la Générale réunies, compagnie d'assurances contre la mortalité des bestiaux, en date du mardi cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le huit par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 9, verso, case 4,

Il appert : 1° que la démission de M. Hubert BASSE, l'un des gérants, a été acceptée; 2° qu'en conséquence, son nom serait radié des raison et signature sociales, qui seront désormais ROULLET DE FRANCLIEN et Ce.

Pour extrait :

ROULLET DE FRANCLIEN et Ce. (9751)

Par acte sous seing privé du cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

MM. Pierre JOURNÉE, négociant, demeurant à Troyes, rue du Bois, 52, et Gabriel-Isidore GRISIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9,

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à dater du cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre, la société de commerce qui existe de fait entre eux, sous la raison JOURNÉE et GRISIER, pour la fabrication et la vente des coutils, et dont le siége principal est à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, avec succursales à Troyes, Laval et Villefranche.

M. Journée a été nommé seul liquidateur de la société, avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre.

Pour extrait :

GRAUX,
Rue Pagevin, 48 (9747)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le huit septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le lendemain, par M. Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre 1° M. Pierre LINARD, ancien employé au chemin de fer d'Orléans, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 27;

2° M. Pierre DUJARIC, chapelier, demeurant à Paris, rue Charlot, 29;

3° Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard de MM. Linard et Dujaric, et en commandite à l'égard de la troisième personne dénommée à l'acte, pour l'exploitation du commerce de chapellerie, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de dix années, qui ont commencé à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, pour finir à pareille époque de l'année mil huit soixante-quatre;

Que MM. Linard et Dujaric sont seuls gérants et ont seuls la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société;

Que le siége social est établi à Paris, rue Charlot, 29;

Que la raison et la signature sociales sont LINARD, DUJARIC et Ce;

Que le capital social est de vingt-deux mille francs, qui seront versés, savoir : Six mille francs par M. Linard, six mille francs par M. Dujaric, et dix mille francs qui ont été de suite versés par le commanditaire.

Pour extrait:

BEAUFOUR. (9748)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUTEILLIER (Charles-Auguste), anc. md boulanger à Batignolles, rue de la Paix, 8, le 15 septembre à 9 heures (N° 11849 du gr.);

De la société BEAULÉ et MAIGNAND, imprimeurs, rue Jacques-de-Brosse, 10, le 16 septembre à 1 heure (N° 11891 du gr.);

Du sieur FLORIN (Désiré-Ferdinand), débitant d'eau-de-vie et liqueurs, rue des Francs-Bourgeois, 6, au Marais, le 15 septembre à 12 heures (N° 11833 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur KRAUSER, passementier, rue de Bondy, 70, le 16 septembre à 3 heures (N° 11324 du gr.);

Du sieur PORCHER (Jean-Alexis), restaurateur, aux Champs-Elysées, le 15 septembre à 12 heures (N° 11773 du gr.);

Du sieur RICHY (Amédée) personnellement, nég. commissionnaire à Batignolles, rue Cardinet, 25, faisant le commerce sous la raison Richy et Ce, le 16 septembre à 10 heures 1|2 (N° 11585 du gr.);

Du sieur BUSQUET (François-Alfred), md de cafés, rue des Messageries, 10, le 16 septembre à 1 heure (N° 11611 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TAVERNIER (Augustin-Félix), md boucher à La Villette, rue de Meaux, 15, le 16 septembre à 9 heures (N° 11595 du gr.);

Du sieur THILLIEN (Jules), md de sable à Fontenay-aux-Roses, Grande-Rue, 19, le 16 septembre à 1 heure (N° 11534 du gr.);

Du sieur GILLES jeune (Edouard), md de cotons retordeur, rue Popincourt, 64, le 16 septembre à 3 heures (N° 11423 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société Eugénie BEAUSANG et Ce, faisant le commerce de modes et de confection pour dames, rue Montmartre, 146, composée de Constant-Louis-Philippe Beausang et de dame Eugénie-Thérèse-Joséphine Maire, épouse séparée quant aux biens du sieur Beausang, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 11688 du gr.);

Du sieur DOUX (Frédéric-Joseph), md de soies, rue St-Denis, 173, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11709 du gr.);

Du sieur DESRUISSEAUX (Pierre-Edouard), nég. en lainage, rue du Caire, 24, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11855 du gr.);

Du sieur BONNAIRE (Réné-Charles), md de literies et linge, rue du Temple, 181, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 11854 du gr.);

Du sieur POPELARD (François-Charles), anc. md de vins traiteur, rue de Chabrol, 24, actuellement ouvrier maroquinier, demeurant à Montmartre, rue Feutrier, 8, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11739 du gr.);

De la société DESGRANGES et LEMARQUIS, fondeurs en fer à Grenelle, rue Violet, 39, composée de André-Célestin Desgranges et de François-Xavier Lemarquis, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 11747 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 septembre 1854, lequel dit que c'est par erreur que, dans l'assignation, et, par suite, dans le jugement du 22 août dernier, déclaratif de faillite, le nom du failli a été orthographié BOUTILLIER;

Que la véritable orthographe de ce nom est BOUTEILLIER; que les prénoms du failli sont Charles-Auguste; que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 22 août, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur BOUTEILLIER (Charles-Auguste), anc. boulanger, demeurant à Batignolles, rue de la Paix, 8 (N° 11849 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIMMER, ébéniste, r. St-Nicolas, 21, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 septembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11301 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 SEPT. 1854.

DIX HEURES : Felgère, md de vins, synd. — Marsaud, md de charbons, clôt.—Mossier, md de vins, id.

ONZE HEURES : Lemaître, md de chanvre, synd. — Guillot, fab. de baromètres, vérif. — Mioni de Georges, limonadier, clôt.

UNE HEURE 1|2 : Loisse, nég. commiss., synd.— Mussart, loueur de voitures, id. — Brière, distillateur, vérif. — Lerouge, fab. de lampes, clôt. — Grimaux et Ce, imprimeurs, conc.

TROIS HEURES : Lannoy-Cailleux, commiss. en marchandises, synd. — Dumas de Polart, nég., id. — Nolf fils, md de draps, clôt. — Leroux, retordeur de fils, id. — Lepeuple, commerçant, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Désirée GROISY et Jean-Etienne DODARD, à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, 8. — Masson, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 septembre 1854. —Mlle Goy-Vannier, 32 ans, rue St-Nicolas, 59. — Mme Mollet, 47 ans, rue d'Anjou-St-Honoré, 9. — Mme Masson, 62 ans, rue St-Florentin, 7. — M. Féline, 56 ans, rue de Luxembourg, 5. — Mme veuve Blondeau, 69 ans, rue Duperré, 24. — M. Keenan, 64 ans, rue des Jeûneurs, 35. — M. Bonnetée, 42 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 50. — M. Goulot, 55 ans, rue de Viarmes, 21. — M. Maubuisson, 67 ans, rue de Sartine, 6. — Mme Robinet, 69 ans, rue de la Poterie-St-Honoré, 15. — M. Piquet, 36 ans, rue du Fg-du-Temple, 57. — M. Josse, 64 ans, rue du Fg-St-Martin, 81. — M. Beaumont, 54 ans, rue Phélippeaux, 5.—Mme veuve Brown, 50 ans, rue Rambuteau, 32. — M. Pedrette, 35 ans, rue des Tournelles, 12. —M. Baget, 50 ans, quai des Ormes, 54. — Mlle Gendron, 57 ans, rue St-Paul, 9. — M. Vessière, 69 ans, à la Morgue. — Mme Dillet, 59 ans, rue d'Enfer, 4. — Mme Thibeaudeau, 31 ans, rue Contrescarpe, 19.

Du 9 septembre 1854. — M. Bartaumieux, 21 ans, rue d'Astorg, 41. — M. de Szezancki, 66 ans, place de la Madeleine, 8.— Mme veuve Blay, 78 ans, rue de Chaillot, 91. — M. Salmon, 43 ans, cité Bergère, 1 ter. — M. Chiquet, 55 ans, rue du Fg-Poissonnière, 129. — M. Mainiel, 42 ans, rue du Helder, 20. — M. Andrieux, 83 ans, rue Laffitte, 10. — M. Legris, 34 ans, passage Brady, 20. — Mlle Roussel, 27 ans, rue Beauregard, 16. — Mme veuve Leseure, 48 ans, rue du Fg-St-Martin, 109. — Mme veuve Gillet, 74 ans, rue Ménilmontant, 93.—M. Bornie, 29 ans, rue St-Martin, 325. — M. Thumeloup, à l'église des Billettes. — M. Durand, 18 ans, rue Phélippeaux, 15. — Mlle Henriquet, 30 ans, place du Châtelet, 6. — Mme Pradini, 28 ans, rue Vieille-du-Temple, 125. — Mme Bonnefoi, 40 ans, rue Paradis, 5. — M. Marrin, 71 ans, rue de Charenton, 28. — Mme Jeandis, 68 ans, rue de l'Oseille, 3. — Mme Vignier, 72 ans, rue Royale, 10. — Mme Carrer, 61 ans, passage Thierry, 14. — M. Toutain, 85 ans, rue Neuve-St-Paul, 8. —M. Camusat, 61 ans, quai des Célestins, 26. — Mme Hermel, 29 ans, rue du Dragon, 10. — M. Ancelot, 60 ans, rue de Lille, 9. — M. Adema, 25 ans, rue Pascal, 15.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1854, Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,